

C-93

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-93

An Act to implement certain provisions of the budget tabled
in Parliament on February 18, 1997

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
APRIL 22, 1997

C-93

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-93

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget
déposé au Parlement le 18 février 1997

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 AVRIL 1997

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 18, 1997”.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 1997 ».

SUMMARY

PART I

Part I establishes the Canada Foundation for Innovation with the objects and purposes of paying grants to modernize and enhance the infrastructure for research in Canada.

PART II

Part II enables the Cowichan Tribes of Indians to impose a tax similar to that imposed under the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404 of British Columbia, on sales of tobacco to Indians on the reserves of the Cowichan Tribes.

PART III

Part III enables the Cowichan Tribes of Indians to impose a 7% value-added tax on all sales of tobacco products on the reserves of the Cowichan Tribes.

PART IV

Part IV enables the Westbank First Nation to impose a 7% value-added tax on all sales of tobacco products on the reserves of the Westbank First Nation.

PART V

Part V amends the *Excise Tax Act* to implement increases in the excise tax rates on tobacco products intended for retail sale in Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island and to modify the excise tax treatment of tobacco exports to foreign duty free shops. In addition, the *Income Tax Act* is amended to extend the current tobacco manufacturers' surtax and the *Customs Tariff* is amended to reduce the amount of certain tobacco products that can be brought into Canada by individuals on a tax and duty free basis.

SOMMAIRE

PARTIE I

La partie I établit la Fondation canadienne pour l'innovation, qui a pour mission d'accorder des subventions en vue de la modernisation et de l'amélioration des infrastructures de recherche au Canada.

PARTIE II

La partie II permet aux tribus Cowichan d'imposer une taxe semblable à celle que prévoit la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, de la Colombie-Britannique sur le tabac vendu aux Indiens dans ses réserves.

PARTIE III

La partie III permet aux tribus Cowichan d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de sept pour cent sur les ventes de produits du tabac effectuées dans ses réserves.

PARTIE IV

La partie IV permet à la première nation de Westbank d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de sept pour cent sur les ventes de produits du tabac effectuées dans ses réserves.

PARTIE V

La partie V modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en oeuvre les hausses des taux de la taxe d'accise applicable aux produits du tabac destinés à la vente au détail en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard et d'apporter certains changements aux règles visant la taxe sur les exportations de tabac aux boutiques hors taxes à l'étranger. Sont également modifiés la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vue de prolonger la durée d'application de la surtaxe des fabricants de tabac, et le *Tarif des douanes*, en vue de réduire la quantité de certains produits du tabac qui peuvent être importés par les particuliers en franchise de droits et de taxes.

PART VI

Part VI amends the *Income Tax Act* to restructure the working income supplement component of the child tax benefit by moving it from a family basis to a per child basis. The assistance provided by the working income supplement is also increased.

PART VII

Part VII amends the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act* to allow air carriers to exchange income tax loss carryforwards for rebates of excise tax paid on aviation fuel. The rebate, which is available to air carriers in respect of fuel purchased or imported in the years 1996 to 1999, may not exceed \$20,000,000 a year for any one carrier or group of carriers. An air carrier that claims a rebate must reduce its income tax loss carryforwards by 10 times the amount of the rebate (or include 10 times the amount of the rebate in its income). If the air carrier later repays the rebate, with interest, it may reinstate its losses.

PART VIII

Part VIII amends the *Excise Tax Act* to clarify that taxpayers must use the same method to measure the volume of fuel for the purpose of accounting for excise tax as that used to establish the quantity of fuel sold or imported.

PART IX

Part IX amends the *Employment Insurance Act* to

- (a) increase the threshold for refunds of employers' premiums to employers whose premiums increase during 1997 and 1998;
- (b) provide for the payment of benefits to claimants while they are receiving training under a program of a province or other organization that is the subject of an agreement under section 63 of that Act; and
- (c) exclude benefits paid to a claimant while employed under an employment program of a province or other organization that is the subject of an agreement under section 63 of that Act from being considered as earnings from employment for the purposes of that Act, the *Income Tax Act* and the *Canada Pension Plan*.

PART X

Part X amends the *Bretton Woods and Related Agreements Act* to permit the Minister of Finance to enter agreements with the Bank for International Settlements to guarantee repayment of amounts loaned to a country in accordance with a credit facility.

The *Farm Credit Corporation Act* is amended to increase the ceiling on amounts that the Minister of Finance may pay to the Farm Credit Corporation.

PART XI

Part XI provides for the payment of \$800 million plus interest to the Canada Foundation for Innovation.

PARTIE VI

La partie VI modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de restructurer le supplément du revenu gagné, dans le cadre du régime de la prestation fiscale pour enfants, de manière qu'il soit accordé par enfant, et non par famille, et d'en accroître le montant.

PARTIE VII

La partie VII modifie la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à permettre aux transporteurs aériens d'échanger leurs reports de pertes fiscales contre des remises de la taxe d'accise payée sur le carburant aviation. Ces remises, qui sont offertes aux transporteurs aériens au titre du carburant acheté ou importé au cours des années 1996 à 1999, ne peuvent excéder vingt millions de dollars annuellement par transporteur ou groupe de transporteurs. Le transporteur qui demande une remise est tenu de réduire ses reports de pertes fiscales d'un montant égal à dix fois la remise (ou d'inclure ce montant dans son revenu). Si, par la suite, il restitue la remise avec intérêts, le droit à ses pertes sera rétabli.

PARTIE VIII

La partie VIII modifie la *Loi sur la taxe d'accise* de façon à préciser que, aux fins de la comptabilisation de la taxe d'accise, le volume du combustible doit être mesuré selon la même méthode que celle qui sert à établir la quantité de combustible vendue ou importée.

PARTIE IX

La *Loi sur l'assurance-emploi* est modifiée pour :

- a) augmenter les seuils-limites applicables aux remboursements de cotisations aux employeurs dont la cotisation patronale augmente en 1997 et 1998;
- b) prévoir le versement de prestations aux prestataires qui suivent un programme de formation faisant l'objet d'une entente conclue avec une province ou un organisme dans le cadre de l'article 63 de cette loi;
- c) empêcher que les prestations versées aux prestataires employés dans le cadre d'un programme faisant l'objet d'une entente conclue avec une province ou un organisme dans le cadre de l'article 63 de cette loi ne soient considérées comme rémunération provenant d'un emploi pour l'application de cette loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Régime de pensions du Canada*.

PARTIE X

La *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est modifiée pour autoriser le ministre des Finances à conclure des arrangements avec la Banque des règlements internationaux afin de garantir le remboursement de montants dus à celle-ci par un pays à qui elle a accordé des facilités de crédit.

La modification de la *Loi sur la Société du crédit agricole* prévoit l'augmentation du plafond applicable aux montants que le ministre des Finances peut verser à la Société du crédit agricole.

PARTIE XI

La partie XI permet de verser la somme de huit cents millions de dollars, majorés d'intérêts, à la Fondation canadienne pour l'innovation.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-93

PROJET DE LOI C-93

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 18, 1997

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 1997

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 1997*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget de 1997.*

Titre abrégé

5

PART I

CANADA FOUNDATION FOR
INNOVATION

PARTIE I

FONDATION CANADIENNE POUR
L'INNOVATION

Interpretation

Définitions

Definitions 2. The definitions in this section apply in this Part.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“auditor”
“vérificateur” “auditor” means the auditor for the foundation appointed under section 26.

« administrateur » Personne qui siège au conseil, y compris le président.

“board”
“conseil” “board” means the board of directors of the foundation.

« bénéficiaire admissible »

“Chairperson”
“président” “Chairperson” means the Chairperson of the board appointed under subsection 9(2).

a) Hôpital, université ou collège ou institution d'enseignement postsecondaire, situé au Canada, qui fait de la recherche sérieuse ou qui, de l'avis de la majorité des administrateurs, est en mesure d'en faire;

“director”
“administrateur” “director” means a person who is on the board and includes the Chairperson.

b) organisation sans but lucratif ou fiducie qui exerce ses activités principalement au Canada et qui fait de la recherche sérieuse ou qui, de l'avis de la majorité des administrateurs, est en mesure d'en faire;

“eligible project”
“travaux admissibles” “eligible project” means a project carried on, or to be carried on, by an eligible recipient for the modernization, acquisition or development of research infrastructure by the recipient.

10 15

20 20

“eligible recipient” means
(a) a hospital, university or post-secondary college or educational institution that

« conseil » Le conseil d'administration de la fondation.

“eligible
recipient”
“bénéficiaire
admissible”

“conseil »
“board”

is situated in Canada and that carries on, or in the opinion of a majority of the directors is capable of carrying on, meaningful research; or		« employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province » N'est pas un employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province celui qui exerce des fonctions à ce titre uniquement dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement ou dans un hôpital.	5	« employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province » “employee or agent of Her Majesty in right of a province”
(b) a non-profit organization or a trust the activities of which are primarily carried on in Canada and that carries on, or in the opinion of a majority of the directors is capable of carrying on, meaningful research.	5	« exercice » L'exercice de la fondation, déterminé selon ses règlements administratifs.		« exercice » “fiscal year”
“employee or agent of Her Majesty in right of a province” does not include an employee or agent of Her Majesty in right of a province whose duties and functions as such an employee or agent are restricted to work in a university, a college or other educational institution or a hospital.	10	« fondation » La Fondation canadienne pour l'innovation constituée en vertu de l'article 3.	10	« fondation » “foundation”
“fiscal year” means the fiscal year of the foundation as determined in accordance with its by-laws.	20	« infrastructure de recherche » Matériel, spécimens, collections scientifiques, logiciels, bases de données, liens de communication et autres biens incorporels utilisés ou à utiliser principalement pour faire de la recherche, y compris le logement et les installations nécessaires à leur utilisation et leur entretien.	15	« infrastructure de recherche » “research infrastructure”
“foundation” means the Canada Foundation for Innovation established by section 3.	20	« membre » Personne qui est membre de la fondation.		« membre » “member”
“member” means a person who is a member of the foundation.		« ministre » Le ministre de l'Industrie.		« ministre » “Minister”
“Minister” means the Minister of Industry.	25	« organisation sans but lucratif » Personne morale, société, association, organisation ou entité dont aucune partie du revenu n'est payable à ses propriétaires, membres ou actionnaires ou n'est autrement mise à leur disposition pour leur avantage personnel.	25	« organisation sans but lucratif » “non-profit organization”
“non-profit organization” means a corporation, society, association, organization or body no part of whose income is payable to or otherwise available for the personal benefit of any of its proprietors, members or shareholders.	30	« président » Le président du conseil, nommé conformément au paragraphe 9(2).	30	« président » “Chairperson”
“research” means the attempt by careful scientific or technical enquiry, experimentation, study, observation, analysis and recording to discover new facts, knowledge and information, to develop new interpretations of facts, knowledge or information, or to discover new means of applying existing knowledge, relating to	35	« recherche » Activité qui, par la recherche scientifique ou technique, l'expérimentation, l'étude, l'observation, l'analyse et la consignation minutieuses, tend à la découverte de connaissances nouvelles, à la mise au point d'interprétations nouvelles de faits ou de données ou à la découverte de façons nouvelles d'appliquer les connaissances acquises, dans les domaines suivants :	35	« recherche » “research”
(a) a science;	40	a) les sciences;		
(b) health;		b) la santé;		
(c) engineering; or		c) le génie;		
(d) the environment.		d) l'environnement.		
“research infrastructure” means equipment, specimens, scientific collections, computer software, information databases, commun-	45	« résolution extraordinaire » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix	45	« résolution extraordinaire » “special resolution”
“research infrastructure”				
“infrastructure de recherche”				

	nications linkages and other intangible property used or to be used primarily for carrying on research, including housing and installations essential for the use and servicing of those things.	exprimées pendant une réunion des membres ou signée de tous les membres habiles à voter en l'occurrence.	
“special resolution” “résolution extraordinaire”	“special resolution” of the members means a resolution passed by a majority of not less than two thirds of the votes cast by the members who voted on the resolution at a meeting of the members or signed by all the members entitled to vote on the resolution.	5 « travaux admissibles » Travaux effectués ou à effectuer par un bénéficiaire admissible en vue de la modernisation, de l'acquisition ou de la mise en valeur par lui d'infrastructures de recherche.	5 « travaux admissibles » “eligible project”
Foundation incorporated	<i>Establishment of Foundation</i>	« vérificateur » Le vérificateur de la fondation, nommé conformément à l'article 26.	10 « vérificateur » “auditor”
Foundation not agent of Her Majesty	3. A corporation without share capital is established to be called the Canada Foundation for Innovation consisting of the members of the foundation and the directors.	15 3. Est constituée sans capital-actions la Fondation canadienne pour l'innovation, dotée de la personnalité morale et composée de ses membres et des administrateurs.	Constitution
Objects and purposes of foundation	4. The foundation is not an agent of Her Majesty.	15 4. La fondation n'est pas mandataire de Sa Majesté.	Non-mandataire de Sa Majesté
Capacity	5. The objects and purposes of the foundation are to make grants to eligible recipients for eligible projects to increase the capability of carrying on high quality research in Canada.	20 5. La fondation a pour mission d'accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles en vue d'accroître leur capacité d'effectuer au Canada de la recherche de grande qualité.	Mission
Head office	6. For the purposes of carrying out its objects and purposes, the foundation has the capacity and, subject to this Part, the rights, 25 powers and privileges of a natural person.	25 6. Aux fins de l'exécution de sa mission, la fondation a, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la capacité d'une personne physique.	Capacité d'une personne physique
Canada Corporations Act	7. The head office of the foundation shall be in the National Capital Region described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> .	25 7. Le siège de la fondation est fixé dans la région de la capitale nationale, définie dans l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> .	Siège
Canada Business Corporations Act	8. (1) The <i>Canada Corporations Act</i> , chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply to the foundation.	30 8. (1) La <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à la fondation.	Loi sur les corporations canadiennes
	(2) The following provisions of the <i>Canada Business Corporations Act</i> apply, with such modifications as the circumstances require, to the foundation and its directors, members, officers and employees as if the foundation were a corporation incorporated under that Act, this Part were its articles of incorporation and its members were its shareholders:	35 (2) Les dispositions suivantes de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la fondation et à ses administrateurs, membres, dirigeants et employés comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi, la présente partie constitue ses statuts et ses membres étaient ses actionnaires :	Loi canadienne sur les sociétés par actions
	(a) section 16 (by-law not required to confer powers on foundation, restriction on powers of foundation, and validity of acts of foundation);	40 a) article 16 (non-nécessité d'un règlement administratif pour conférer des pouvoirs à la fondation, restriction des pouvoirs de la fondation et validité de ses actes);	40

(b) subsection 21(1) (access to foundation's records by members and creditors);	b) paragraphe 21(1) (accès aux livres de la fondation par les membres et les créanciers);
(c) section 23 (corporate seal not needed to validate instrument);	c) article 23 (l'absence du sceau de la fondation n'a pas pour effet de rendre un document nul);
(d) subsections 103(1) to (4) (powers of directors to make and amend by-laws, members' approval of by-laws and effective date of by-laws);	d) paragraphes 103(1) à (4) (pouvoir des administrateurs de prendre et de modifier des règlements administratifs, approbation de ceux-ci par les membres et date d'entrée en vigueur des règlements administratifs);
(e) subsection 105(1) (qualifications of directors);	e) paragraphe 105(1) (qualités des administrateurs);
(f) subsection 108(2) (resignation of director);	f) paragraphe 108(2) (démission d'un administrateur);
(g) section 110 (right of director to attend members' meeting and statements by retiring directors);	g) article 110 (droit des administrateurs d'assister aux réunions des membres et déclarations des administrateurs sortants);
(h) subsections 114(1) and (2) (place of directors' meetings and quorum);	h) paragraphes 114(1) et (2) (lieu des réunions des administrateurs et quorum);
(i) section 116 (validity of acts of directors and officers);	i) article 116 (validité des actes des administrateurs et des dirigeants);
(j) section 117 (validity of directors' resolutions not passed at meeting);	j) article 117 (validité des résolutions des administrateurs non adoptées pendant la réunion);
(k) section 120 (conflict of director's interests);	k) article 120 (conflits d'intérêts des administrateurs);
(l) subsection 122(1) (duty of care of directors and officers);	l) paragraphe 122(1) (devoirs des administrateurs et des dirigeants);
(m) section 123 (directors' dissents);	m) article 123 (dissidence des administrateurs);
(n) subsections 124(1) to (4) (indemnification of directors and insurance for director's liability);	n) paragraphes 124(1) à (4) (indemnisation et assurance-responsabilité des administrateurs);
(o) section 155 (financial statements);	o) article 155 (états financiers);
(p) section 158 (approval of financial statements by directors);	p) article 158 (approbation des états financiers par les administrateurs);
(q) section 159 (sending financial statements to members before annual meeting and penalty for failure);	q) article 159 (envoi des états financiers aux membres avant l'assemblée annuelle et pénalité en cas d'infraction);
(r) section 161 (qualifications of auditor);	r) article 161 (qualités du vérificateur);
(s) section 168 (rights and duties of auditor);	s) article 168 (droits et obligations du vérificateur);
(t) section 169 (examinations by auditor);	t) article 169 (examen par le vérificateur);
(u) section 170 (right of auditor to information);	
(v) subsections 171(3) to (9) (duty and administration of audit committee and penalty for failure to comply);	

(w) section 172 (qualified privilege in defamation for auditor's statements); and
 (x) subsections 257(1) and (2) (certificates of foundation as evidence).

u) article 170 (droit du vérificateur à l'information);

v) paragraphes 171(3) à (9) (obligations et administration du comité de vérification et pénalité pour infraction);

w) article 172 (immunité relative en ce qui concerne les déclarations du vérificateur);

x) paragraphes 257(1) et (2) (certificat de la fondation comme preuve).

5

Description with cross-references

(3) The descriptive words in parentheses that follow the reference to a provision of the *Canada Business Corporations Act* in subsection (2) form no part of that subsection but are inserted for convenience of reference only.

5 (3) Les mots entre parenthèses qui suivent un renvoi à une disposition de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* au paragraphe (2) ne font pas partie de ce paragraphe, n'étant cités que pour des raisons de commodité.

Renvois descriptifs

Board of directors

9. (1) There shall be a board of directors of 10 the foundation which shall supervise the management of the business and affairs of the foundation and, subject to the by-laws of the foundation, exercise all its powers.

9. (1) Est créé le conseil d'administration de 15 la fondation, qui surveille la gestion des opérations de la fondation et, sous réserve des règlements administratifs de celle-ci, dispose de tous les pouvoirs conférés à la fondation.

Conseil d'administration

Appointment of directors

(2) Subject to subsection (3), the board 15 consists of

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le 20 conseil se compose des personnes suivantes :

Nomination des administrateurs

(a) a Chairperson of the board, who is resident in Canada, appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister;

20

a) le président — qui réside au Canada — nommé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

(b) six persons, who are resident in Canada, appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister; and

b) six personnes — qui résident au Canada — nommées par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

(c) eight persons, who are resident in Canada and none of whom are employees or 25 agents of Her Majesty in right of Canada or in right of a province or members of the Senate, the House of Commons or the legislature of a province, appointed by the members in accordance with the by-laws of 30 the foundation.

c) huit personnes — qui résident au Canada et dont aucune n'est l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ni membre du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale — nommées par les membres en conformité avec les règlements administratifs de la fondation. 35

35

Initial organization

(3) Where the Chairperson is appointed before directors are appointed under paragraph (2)(c), the Chairperson and such other directors, if any, as may have been appointed 35 under paragraph (2)(b) constitute the board until directors are appointed under paragraph (2)(c) and may

(3) Dans le cas où le président est nommé avant les administrateurs visés à l'alinéa (2)c), le conseil se compose, jusqu'à la nomination de ces derniers, du président et des autres administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 40 (2)b). À ce titre, ils peuvent :

Organisation initiale

a) entreprendre l'organisation de la fondation, y compris la nomination des dirigeants et des employés;

- (a) undertake the organization of the foundation including the appointment of officers and employees;
- (b) make banking arrangements for the foundation;
- (c) enact organizational by-laws for the foundation; and
- (d) receive on behalf of the foundation any moneys paid to the foundation.
- 5
- (a) prendre les mesures nécessaires avec les banques pour le compte de la fondation;
- (b) prendre des règlements administratifs concernant l'organisation de la fondation;
- (c) recevoir pour le compte de la fondation 5 les sommes payées à celle-ci.

Limitation on initial organization

(4) Until directors are appointed under paragraph (2)(c), the board shall not make any grants from or out of the funds of the foundation or enter into any agreements or arrangements, or review any applications, for or in respect of grants to be made from or out 15 of the funds of the foundation.

Foundation not owned by Crown

(5) The operation of the foundation under subsection (3) by the Chairperson and directors, if any, appointed under paragraph (2)(b) shall not, notwithstanding subsection 83(2) of the *Financial Administration Act*, result in the foundation being considered, for the purposes of Part X of that Act or for any other purpose, to be wholly owned directly by Her Majesty in right of Canada.

Terms of office of Governor in Council appointees

10. (1) The Chairperson and the directors appointed under paragraph 9(2)(b) shall be appointed to hold office during pleasure for terms of three years but, except where they cease to be directors under subsection (4), they 30 shall continue to hold office until their successors are appointed.

Terms of office of other directors

(2) The directors appointed under paragraph 9(2)(c) by the members shall hold office for terms of three years, but they may be removed from office by a special resolution of the members and, except where they cease to be directors under subsection (4), they shall continue to hold office until their successors are appointed.

Additional terms of office

(3) A director is eligible to be reappointed for one or more additional terms of office.

(4) Il est interdit au conseil d'accorder des subventions sur les fonds de la fondation, ou de conclure des accords, de prendre des arrangements ou d'examiner des demandes en 10 vue de l'octroi de telles subventions, tant que les administrateurs visés à l'alinéa (2)c) n'ont pas été nommés.

(5) La conduite des affaires de la fondation en vertu du paragraphe (3) par le président et 15 les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa (2)b) n'a pas pour effet de laisser entendre, malgré le paragraphe 83(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, que la fondation, pour l'application de la partie X de 20 cette loi ou pour toute autre fin, appartient 25 directement, à cent pour cent, à Sa Majesté du chef du Canada.

10. (1) Le président et les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 9(2)b) sont 25 nommés à titre amovible pour des mandats respectifs de trois ans. Toutefois, leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant, à moins qu'ils ne cessent d'être administrateurs en vertu du paragraphe (4). 30

(2) Les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 9(2)c) sont nommés pour des mandats respectifs de trois ans. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres, mais, à moins 35 qu'ils ne cessent d'être administrateurs en vertu du paragraphe (4), leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

(3) Le mandat des administrateurs est 40 renouvelable plus d'une fois. Nouveau mandat

Restriction

Indépendance

Durée du mandat des personnes nommées par le gouverneur en conseil

Durée du mandat des autres administrateurs

Ceasing to be director	(4) A director ceases to be a director when (a) the director (i) dies, (ii) resigns, (iii) ceases to be resident in Canada, or (iv) becomes disqualified under subsection 105(1) of the <i>Canada Business Corporations Act</i> ;	5	(4) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes : a) selon le cas : (i) il décède, (ii) il démissionne, (iii) il cesse de résider au Canada, (iv) il devient inadmissible en vertu du paragraphe 105(1) de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> ;	5	Fin du mandat
	(b) in the case of a director appointed by the Governor in Council, the appointment is terminated by the Governor in Council before the expiry of the term of the appointment; or	10	b) s'il a été nommé par le gouverneur en conseil, celui-ci met fin à sa charge avant l'expiration de son mandat;		
	(c) in the case of a director appointed by the members, the director (i) is removed from office before the expiry of the term of the appointment by a special resolution of the members, (ii) is appointed to the Senate, (iii) is elected to the House of Commons or the legislature of a province, or (iv) becomes an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or in right of a province.	15	c) s'il a été nommé par les membres : (i) il fait l'objet d'une révocation avant l'expiration de son mandat par résolution extraordinaire des membres, (ii) il est nommé au Sénat, (iii) il est élu à la Chambre des communes ou à la législature d'une province, (iv) il devient l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.	20	
Director representation	11. The appointment of directors shall be made	25	11. (1) Les administrateurs sont choisis : a) d'une part, de façon à assurer, autant que faire se peut, qu'à tout moment environ la moitié des administrateurs représentent des personnes se consacrant à la recherche et le reste, les milieux d'affaires ou les organisations sans but lucratif;	25	Représentativité
	(a) to ensure, as far as possible, that at all times approximately one half of the directors will be representative of persons engaged in research and one half representative of the business community or non-profit organizations; and (b) having regard to the desirability of having directors drawn from various regions of Canada.	30	b) d'autre part, compte tenu de l'opportunité d'assurer la représentation des diverses régions du Canada.	30	
Remuneration for directors	12. (1) From and out of the funds of the foundation, the directors may be paid remuneration for acting as directors in amounts determined by the board not exceeding maximum amounts prescribed by regulation and they may be reimbursed for any reasonable out-of-pocket expenses incurred by them in performing their duties or attending meetings of the board or of members.	35	12. (1) Les administrateurs peuvent recevoir sur les fonds de la fondation la rémunération déterminée par le conseil, jusqu'à concurrence du maximum fixé par règlement, et peuvent être remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions ou pour assister aux réunions du conseil ou des membres.	40	Rémunération des administrateurs

Directors not to profit	<p>(2) Except as provided in subsection (1), no director shall profit or gain any income or acquire any property from the foundation or its activities.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (1), nul administrateur ne peut tirer profit de la fondation ou de ses activités, ni en tirer de revenu, ni acquérir des biens de la fondation ou dans le cadre de ses activités.</p>	5	Aucun profit pour les administrateurs
Members				
Membership	<p>13. (1) There shall be fifteen members of the foundation.</p>	5	13. (1) La fondation compte quinze membres.	Composition
First members	<p>(2) Upon this Act receiving royal assent, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall without delay appoint six persons as members of the foundation.</p>	10	(2) Dès la sanction de la présente loi, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme six personnes à titre de 10 membres de la fondation.	Premières nominations
First meeting	<p>(3) As soon as possible after the appointment of the six members under subsection (2), the Minister shall make arrangements for a first meeting of those members.</p>		(3) Dès que possible après la nomination des six membres, le ministre prend les mesures en vue de leur première réunion.	Première réunion
Appointing balance of first members	<p>(4) At the first meeting of the six members appointed under subsection (2), or at a meeting held as soon after that meeting as possible, those members shall appoint nine further members of the foundation.</p>	15	(4) Au cours de leur première réunion ou d'une réunion tenue le plus tôt possible par la suite, les six membres nomment à la fondation neuf autres membres.	Nomination des autres membres
Appointment of successor members	<p>(5) The appointment of a person as a member to succeed a person whose term as a member expires shall be made by the members at a general meeting of members.</p>	20	(5) La personne devant succéder à un membre dont le mandat prend fin est nommée 20 par les membres au cours de leur assemblée générale.	Nomination des remplaçants
Filling vacancies	<p>(6) The appointment of a person as a member to fill a vacancy in the membership caused by a person ceasing to be a member before the member's term as a member expires shall be made by the members at a general meeting of members.</p>	25	(6) En cas de vacance en cours de mandat, la personne devant terminer le mandat est nommée par les membres lors de leur assemblée générale.	Vacance en cours de mandat
Eligibility for members	<p>(7) A person is not eligible to be appointed a member if the person</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is a member of the Senate, the House of Commons or the legislature of a province; (b) is an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or in right of a province; (c) is a director; (d) does not reside in Canada; or (e) does not meet the qualifications set out in subsection 105(1) of the <i>Canada Business Corporations Act</i>. 	30 35 40	<p>(7) Ne peut être membre la personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui est membre du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale; b) qui est l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province; c) qui est un administrateur; d) qui ne réside pas au Canada; e) qui n'a pas les qualités énumérées au paragraphe 105(1) de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>. 	Inadmissibilité 30 35

Terms of members	<p>14. (1) Subject to subsection (2), the members shall be appointed to hold office for terms of five years, but they may be removed from office by a special resolution of the members and, except where they cease to be members under subsection (5), they shall continue to hold office until their successors are appointed.</p>	<p>14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres sont nommés pour des mandats respectifs de cinq ans. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres, mais, à moins qu'ils ne cessent d'être membres en vertu du paragraphe (5), leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant.</p>	Durée du mandat des membres
Terms of first members	<p>(2) Of the members appointed under subsections 13(2) and (4), one-third shall be appointed for terms of five years, one-third shall be appointed for four years and one-third shall be appointed for three years but, except where they cease to be members under subsection (5), they shall continue to hold office until their successors are appointed.</p>	<p>(2) Le tiers des membres nommés en vertu des paragraphes 13(2) et (4) sont nommés pour des mandats de cinq ans, le tiers, pour des mandats de quatre ans et le reste, pour des mandats de trois ans. Toutefois, leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant, à moins qu'ils ne cessent d'être membres en vertu du paragraphe (5).</p>	Durée du mandat des membres initiaux
Additional terms of office	<p>(3) A member is eligible to be reappointed for one or more terms of office.</p>	<p>(3) Le mandat des membres est renouvelable plus d'une fois.</p>	Nouveau mandat
Replacements	<p>(4) A person appointed to fill a vacancy in the office of a member who has ceased to hold the office before the expiry of the member's term of office shall be appointed to hold office for the unexpired portion of that term.</p>	<p>(4) En cas de vacance en cours de mandat, une personne est nommée pour le reste du mandat.</p>	Vacance en cours de mandat
Ceasing to be member	<p>(5) A member ceases to be a member when the member</p> <p>(a) dies;</p> <p>(b) resigns;</p> <p>(c) is appointed to the Senate;</p> <p>(d) is elected to the House of Commons or to the legislature of a province;</p> <p>(e) is appointed a director;</p> <p>(f) becomes an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;</p> <p>(g) no longer meets the qualifications set out in subsection 105(1) of the <i>Canada Business Corporations Act</i>; or</p> <p>(h) is removed from office by a special resolution of the members.</p>	<p>(5) Le membre cesse d'occuper son poste dans l'une des situations suivantes :</p> <p>a) il décède;</p> <p>b) il démissionne;</p> <p>c) il est nommé au Sénat;</p> <p>d) il est élu à la Chambre des communes ou à la législature d'une province;</p> <p>e) il est nommé administrateur;</p> <p>f) il devient l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;</p> <p>g) il cesse d'avoir les qualités énumérées au paragraphe 105(1) de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>;</p> <p>h) il fait l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres.</p>	Fin du mandat
Member representation	<p>15. The appointment of members shall be made</p> <p>(a) to ensure, as far as possible, that at all times approximately one half of the members will be representative of persons engaged in research and one half representative of the business community or non-profit organizations; and</p>	<p>15. Les membres sont choisis :</p> <p>a) d'une part, de façon à assurer, autant que faire se peut, qu'à tout moment environ la moitié des membres représentent des personnes se consacrant à la recherche et le reste, les milieux d'affaires ou les organisations sans but lucratif;</p>	Représentativité

No remuneration for members

(b) having regard to the desirability of having members drawn from various regions of Canada.

16. (1) The members are not entitled to be paid any remuneration for acting as members but they may be reimbursed for any reasonable out-of-pocket expenses incurred by them in performing their duties or attending meetings of the members.

Members not to profit

(2) Except as provided in subsection (1), no member shall profit or gain any income or acquire any property from the foundation or its activities.

Staff

Staff

17. (1) The board may appoint such officers, employees and agents of the foundation as they consider necessary to carry out the objects and purposes of the foundation.

Designation of offices

(2) Subject to the by-laws of the foundation, the board may designate the offices of the foundation and specify the duties and functions of each office.

Directors not employees or agents

(3) Directors and members are not eligible to be employed as employees or agents of the foundation.

Not part of public service of Canada

(4) The directors, members, officers, employees and agents of the foundation are not, because of being a director, member, officer, employee or agent of the foundation, part of the public service of Canada.

Administrative expenses

18. From and out of its funds, the foundation may pay salaries and wages of its officers and employees, rent for its accommodation, remuneration for its directors and agents, reimbursement to the directors and members for their reasonable out-of-pocket expenses, and other costs and expenses of carrying on the business of the foundation.

Assistance for eligible projects

19. (1) From and out of its funds, the foundation may make grants to eligible recipients to be used by them solely for the purposes of eligible projects in accordance with any terms and conditions specified by the foundation in respect of the grants.

b) d'autre part, compte tenu de l'opportunité d'assurer la représentation des diverses régions du Canada.

16. (1) Les membres ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, ils peuvent être remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions ou pour assister aux réunions des membres.

Rémunération des membres

5

(2) Sous réserve du paragraphe (1), nul membre ne peut tirer profit de la fondation ou de ses activités, ni en tirer de revenu, ni acquérir des biens de la fondation ou dans le cadre de ses activités.

Aucun profit pour les membres

Personnel

17. (1) Le conseil peut nommer les dirigeants, employés et mandataires qu'il estime nécessaires à la réalisation de la mission de la fondation.

(2) Sous réserve des règlements administratifs de la fondation, le conseil peut créer les postes de direction de la fondation et préciser les fonctions des titulaires.

Création des postes de direction

(3) Les administrateurs et les membres ne peuvent être employés ou mandataires de la fondation.

Inadmissibilité

(4) Les administrateurs, les membres, les dirigeants, les employés et les mandataires de la fondation ne font pas partie, en raison de leur charge, de l'administration publique fédérale.

Exclusion

25

Operations

18. La fondation peut, sur ses fonds, payer les salaires et traitements de ses dirigeants et de ses employés, le loyer de ses locaux et la rémunération de ses administrateurs et de ses mandataires, rembourser les administrateurs et les membres de leurs dépenses raisonnables et régler d'autres coûts et dépenses découlant de ses opérations.

Frais administratifs

30

19. (1) La fondation peut fournir aux bénéficiaires admissibles, sur ses fonds, des subventions à utiliser uniquement par les bénéficiaires dans le cadre de travaux admissibles, conformément aux modalités qu'elle établit relativement aux subventions.

Subventions

35

40

Limits on financial assistance	(2) In making grants to an eligible recipient in respect of an eligible project, the foundation shall not acquire any interest, whether through the acquisition of share capital, a partnership interest or otherwise, in any research infrastructure acquired by the recipient for the project.	(2) Par suite de l'octroi de subventions à un bénéficiaire admissible relativement à des travaux admissibles, la fondation n'acquiert, ni par l'acquisition de capital-actions ou d'une participation dans une société de personnes ni 5 par un autre moyen, de droits sur les infrastructures de recherche acquises par le bénéficiaire pour les travaux.	Restrictions
Agreements relating to assistance	(3) For the purpose of assisting an eligible recipient in completing an eligible project, the foundation may enter into agreements with 10 the recipient respecting, among other things, the manner in which the foundation will make advances in respect of a grant to the recipient, when those advances will be made and any terms or conditions on which the grant will be 15 made.	(3) Afin d'aider le bénéficiaire admissible à compléter des travaux admissibles, la fondation peut conclure avec lui des accords portant notamment sur la manière dont elle lui accordera des avances sur une subvention, le moment auquel elles seront accordées et les modalités de l'octroi de la subvention.	Accords
Donations to foundation	20. (1) Subject to subsection (3), the foundation may accept donations of money.	20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la fondation peut accepter les dons d'argent.	Dons à la fondation
Use of donations	(2) All money donated to the foundation, and any income arising from the investment of 20 the money, shall be used by the foundation in carrying out its objects and purposes.	(2) Les dons d'argent que reçoit la fondation, ainsi que le revenu provenant du placement des sommes, servent dans l'accomplissement de sa mission.	Utilisation des dons
Conditional donations	(3) The foundation shall not accept a donation of money that is made on the condition that the foundation use the money or 25 any income arising from the investment of the money for any purpose that is not within the objects and purposes of the foundation.	(3) Il est interdit à la fondation d'accepter des dons d'argent qui sont effectués à la condition qu'elle utilise les sommes, ou le revenu provenant de leur placement, à une fin incompatible avec sa mission.	Dons conditionnels
Exception	(4) Subsection (3) does not apply where the conditions of a donation of money merely 30 restrict or direct the manner of investing the money until it can be used to make grants to eligible recipients for eligible projects.	(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas où les conditions du don consistent à limiter ou à fixer les conditions de placement des sommes jusqu'à ce qu'elles puissent servir 30 à accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles.	Exception
Investment policies	21. The board shall establish investment policies, standards and procedures that a 35 reasonably prudent person would apply in respect of a portfolio of investments to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return, having regard to the foundation's obligations and anticipated obligations.	21. Le conseil établit des principes, normes et procédures sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre dans la 35 gestion d'un portefeuille de placements afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement, 40 compte tenu des obligations réelles et éventuelles de la fondation.	Normes en matière de placement
Investments	22. (1) Subject to any conditions of a donation restricting the investment of the money donated until it can be used to make grants to eligible recipients for eligible projects, the foundation shall invest its funds, and 45	22. (1) Sous réserve des conditions limitant le placement d'un don d'argent jusqu'à ce que les sommes puissent servir à accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles, la fondation 45	Placements

	<p>reinvest any income from those funds, in accordance with the investment policies, standards and procedures established by the board.</p>	<p>investit ses fonds, ainsi que le revenu en provenant, en conformité avec les principes, normes et procédures établis par le conseil.</p>	
Restriction	<p>(2) The foundation shall not invest its funds in, or acquire any right in any property of, an eligible recipient that has received, is about to receive or has applied for a grant from the foundation.</p>	<p>5 (2) Il est interdit à la fondation d'investir ses fonds dans les biens du bénéficiaire admissible qui a reçu une subvention de la fondation, est sur le point d'en recevoir une ou a présenté une demande en vue d'en recevoir une, ou d'acquérir un droit sur ces biens.</p>	Restriction
Incorporation of other corporations	<p>(3) The foundation shall not cause any corporation to be incorporated or participate in the incorporation of a corporation or become a partner in a partnership.</p>	<p>10 (3) Il est interdit à la fondation de faire doter une entité de la personnalité morale, de participer à pareille dotation ou de devenir l'associé d'une société de personnes.</p>	Constitution d'autres personnes morales
Control of corporation	<p>(4) The foundation shall not carry on any business for gain or profit otherwise than in the investment of its funds, and shall not hold or acquire a controlling interest in any corporation or enterprise.</p>	<p>15 (4) Il est interdit à la fondation d'exploiter une entreprise en vue d'un gain ou d'un bénéfice autrement que dans le cadre du placement de ses fonds, et de détenir ou d'acquérir une participation majoritaire dans une personne morale ou une entreprise.</p>	Contrôle
Borrowing prohibited	<p>23. (1) The foundation shall not borrow money, issue any debt obligations or securities, give any guarantees to secure a debt or other obligation of another person or mortgage, pledge or otherwise encumber property of the foundation.</p>	<p>20 (1) Il est interdit à la fondation de contracter des emprunts, d'émettre des titres de créance ou des valeurs mobilières, de garantir les dettes ou autres obligations d'un tiers ou d'hypothéquer les biens de la fondation, les remettre en garantie ou les grever autrement.</p>	Interdiction d'emprunt
Real property	<p>(2) The foundation shall not purchase or accept a donation of real property.</p>	<p>25 (2) Il est interdit à la fondation d'acheter des immeubles ou d'accepter des dons d'immeubles.</p>	Immeubles
Delegation by directors	<p>24. (1) Subject to subsection (2), the board may delegate to the Chairperson, a committee of directors or an officer of the foundation any of the powers of the board.</p>	<p>30 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs au président, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de la fondation.</p>	Délégation
Restrictions on delegation	<p>(2) The board shall not delegate any power or right of the board</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to enact, amend or repeal by-laws; (b) to authorize the making of grants to eligible recipients; (c) to appoint directors to, or fill vacancies on, a committee of the board; (d) to appoint officers of the foundation or fix their remuneration; (e) to accept donations; 	<p>35 (2) Il est interdit au conseil de déléguer les pouvoirs ou droits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) celui d'adopter, de modifier ou d'abroger des règlements administratifs; b) celui d'autoriser l'octroi de subventions aux bénéficiaires admissibles; c) celui de nommer des administrateurs à un comité du conseil, ou d'y combler les vacances; d) celui de nommer les dirigeants de la fondation ou de fixer leur rémunération; e) celui d'accepter des dons; 	Restrictions

- (f) to approve an annual financial statement or a report of the foundation; or
- (g) to submit to the members any matter requiring the approval of the members.

Financial Matters and Audits

Books of account

25. (1) The board shall cause books of account and other records to be kept and shall establish financial and management controls, information systems and management practices that will ensure that the business and affairs of the foundation are carried on, and the financial, human and physical resources of the foundation are managed, effectively, efficiently and economically.

Information systems

(2) The books of account and other records of the foundation shall be maintained in such a way that they will show that the assets of the foundation are properly protected and controlled and that its business and affairs are carried on in compliance with this Part and the regulations, and in particular in such a way that they will show

- (a) descriptions and book values of all investments of the foundation; and
- (b) the eligible recipients who have received, or are about to receive, grants from the foundation in respect of eligible projects, the nature and extent of the projects and the amount of the grants.

Auditor

26. (1) The members, at their first meeting in each fiscal year, shall appoint an auditor for the foundation for the fiscal year and fix, or authorize the board to fix, the auditor's remuneration.

Qualifications of auditor

(2) The auditor shall be

(a) a natural person who

- (i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,
- (ii) has at least five years experience at a senior level in carrying out audits,
- (iii) is ordinarily resident in Canada, and

- f) celui d'approuver l'état financier annuel ou les rapports de la fondation;
- g) celui de soumettre aux membres toute question nécessitant leur approbation.

Considérations financières et vérification

5 Documents comptables

25. (1) Le conseil veille à faire tenir des documents comptables et établit des moyens de contrôle en matière de finances et de gestion, des systèmes d'information et des méthodes de gestion afin d'assurer l'efficacité des opérations de la fondation et une gestion économique et efficiente de ses ressources financières, humaines et matérielles.

(2) Les documents comptables de la fondation sont tenus de manière à assurer la protection et le contrôle de son actif et la conformité de ses opérations avec la présente partie et les règlements. Y figurent notamment :

- a) la description et la valeur comptable de tous les placements de la fondation;
- b) les bénéficiaires admissibles qui ont reçu, ou sont sur le point de recevoir, une subvention de la fondation relativement à des travaux admissibles, la nature et l'éten-
due des travaux et le montant de la subven-
tion.

Moyens d'information

26. (1) Au cours de leur première réunion de l'exercice, les membres nomment le vérificateur de la fondation pour l'exercice et fixent sa rémunération ou autorisent le conseil à la fixer.

Vérificateur

(2) Peut être nommé vérificateur :

Conditions à remplir

a) toute personne physique qui :

- (i) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,
- (ii) possède au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification,
- (iii) réside habituellement au Canada,

40

Continuation
of auditorRemoval of
auditorCeasing to
hold office

Replacement

Unexpired
termAuditor's
reportConsideration
of report

(iv) is independent of the board, the directors and the officers of the foundation; or
 (b) a firm of accountants at least one of the members or employees of which who are jointly designated by the board and the firm to conduct on behalf of the firm the audit of the books and records of the foundation meet the qualifications set out in paragraph (a).

(3) If an auditor is not appointed at the first meeting of the members in a fiscal year, the auditor for the preceding fiscal year continues in office until a successor is appointed.

(4) The members may by a special resolution of the members remove an auditor from office.

(5) An auditor ceases to hold office when the auditor

(a) dies;

(b) resigns; or

(c) is removed from office under subsection (4).

(6) The members, at a meeting of the members, may appoint an auditor to fill any vacancy in the office of the auditor, but if the members fail to fill the vacancy at a meeting, or if no meeting of the members is convened without delay after the vacancy occurs, the board may appoint an auditor.

(7) An auditor appointed to fill a vacancy in the office holds office for the unexpired term of the predecessor in the office.

27. (1) The auditor for a fiscal year shall, as soon as possible after the end of the fiscal year, complete the audit of the books and records of the foundation and submit a report of the audit to the members.

(2) A meeting of the members shall be convened to consider the report of the auditor for a fiscal year and at the meeting the members shall by resolution receive the report.

(iv) est indépendante du conseil, des administrateurs et des dirigeants de la fondation;

b) le cabinet de comptables dont au moins un des membres ou des employés désignés conjointement par le conseil et le cabinet pour la vérification des documents comptables de la fondation satisfait aux critères énumérés à l'alinéa a).

10

(3) S'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat du vérificateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

(4) Les membres peuvent, par résolution extraordinaire, relever le vérificateur de ses fonctions.

Révocation
du
vérificateur
15

(5) Le vérificateur cesse d'occuper son poste dans l'une des situations suivantes :

Fin du
mandat

20 a) il décède;

b) il démissionne;

c) il est relevé de ses fonctions en vertu du 20 paragraphe (4).

(6) En cas de vacance en cours de mandat, la personne devant terminer le mandat est nommée par les membres au cours de leur réunion. Toutefois, si les membres ne comblent pas ainsi la vacance ou si aucune réunion des membres n'est convoquée dès que le poste 25 est vacant, le conseil peut nommer le vérificateur.

Vacance en
cours de
mandat

(6) Le vérificateur nommé pour combler une vacance reste en fonction pendant la durée qui reste à courir du mandat de son prédecesseur.

Exercice du
mandat

27. (1) Dès que possible après la fin de l'exercice, le vérificateur fait la vérification des documents comptables de la fondation et présente un rapport aux membres.

Rapport du
vérificateur

(2) Une réunion des membres est convoquée pour discuter du rapport du vérificateur, lequel est, à cette occasion, reçu par résolution 40 des membres.

Examen du
rapport

Audit committee	28. (1) The board shall appoint an audit committee consisting of not fewer than three directors and fix the duties and functions of the committee.	28. (1) Le conseil doit constituer un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs et en fixer les pouvoirs et fonctions.	Comité de vérification
Internal audit	(2) In addition to any other duties and functions it is required to perform, the audit committee shall cause internal audits to be conducted to ensure compliance by the officers and employees of the foundation with management and information systems and controls established by the board.	5 (2) Dans le cadre de ces pouvoirs et fonctions, le comité de vérification fait procéder à des vérifications internes afin de surveiller l'observation par les dirigeants et les employés de la fondation des moyens de contrôle et des systèmes en matière de gestion et d'information établis par le conseil.	Vérification interne
	<i>Reports and Consideration of Reports</i>	<i>Rapports et examen des rapports</i>	
Annual reports	29. (1) The foundation shall, within three months after the end of each fiscal year, prepare an annual report in both official languages of its activities during the year and include in the report	29. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, la fondation établit son rapport d'activité pour l'exercice dans les deux langues officielles. Ce rapport comprend notamment :	Rapport annuel
	(a) its financial statement for the year as approved by the board;	a) son état financier pour l'exercice, approuvé par le conseil;	
	(b) its balance sheet as at the end of the year including a detailed statement of its investment portfolio as at the end of the year; and	b) son bilan de fin d'exercice, y compris un état détaillé de ses placements de porte-feuille en fin d'exercice;	
	(c) the report of the auditor for the year in respect of the audit of the books and records of the foundation for the year, the auditor's certificates respecting the financial statement and balance sheet and any other reports of the auditor respecting the financial circumstances of the foundation in the year.	c) le rapport du vérificateur sur la vérification des documents comptables de la fondation pour l'exercice, les certificats du vérificateur concernant l'état financier et le bilan ainsi que tout autre rapport du vérificateur portant sur la situation financière de la fondation au cours de l'exercice.	
Consideration of report by members	(2) Before the annual report of the foundation for a fiscal year is distributed to the public, it shall be approved by the board and by the members at a meeting of the members.	(2) Avant sa diffusion, le rapport annuel de la fondation est approuvé par le conseil ainsi que par les membres au cours de leur réunion.	Examen du rapport par les membres
Distribution of report	(3) After the annual report of the foundation for a fiscal year is approved as required under subsection (2), the report shall be made public in accordance with the by-laws of the foundation and a copy shall be sent to the Minister, who shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.	(3) Une fois approuvé, le rapport annuel de la fondation visant un exercice est rendu public conformément aux règlements administratifs. En outre, le rapport est envoyé au ministre, qui en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.	Diffusion du rapport
Public meeting	30. (1) After it publishes its annual report for a fiscal year, the foundation shall convene a public meeting at a city in Canada selected by the board to consider the report and other	30. (1) Une fois son rapport annuel publié, la fondation convoque une assemblée publique, qui se tient dans une ville du Canada choisie par le conseil, pour discuter du rapport	Assemblée publique

Notice of meeting

matters relating to its activities during the year.

(2) At least thirty days before the date of a meeting convened under subsection (1) to consider the foundation's annual report for a fiscal year, the foundation shall give notice of the time and place of the meeting in accordance with the by-laws of the foundation.

Property to be divided

31. If the foundation is wound up or dissolved, all its property remaining after all 10 its debts and obligations have been satisfied shall be liquidated and the moneys arising from that liquidation shall be distributed among all the eligible recipients that have received grants from the foundation and that are, as of the day the distribution begins, still carrying on research, to be used by them for the purpose of that research, in such a way that each such recipient receives an amount that is the same proportion of those moneys that the total grants received by that recipient from the foundation is of the total of all grants that have been made by the foundation to all such eligible recipients.

General

32. The foundation shall offer its services in 25 both official languages.

33. The foundation shall include in its by-laws provisions that

(a) entitle an eligible recipient that has made an application for a grant from the 30 foundation to request the board to make a ruling as to the possible conflict of interest of a director in the consideration or disposal of the application; and

(b) establishing procedures to be followed 35 by the board in responding to the request and giving the ruling.

34. The Governor in Council may make regulations respecting the maximum remuneration payable to the directors.

Regulations

et d'autres questions touchant ses activités au cours de l'exercice.

(2) Au moins trente jours avant la date de l'assemblée publique, la fondation donne avis 5 des date, heure et lieu de l'assemblée conformément aux règlements administratifs.

Avis de l'assemblée

Répartition des biens

5

20

Liquidation

31. En cas de liquidation ou de dissolution de la fondation, les biens restants une fois réglées ses dettes et obligations sont liquidés et les sommes en découlant, réparties entre les 10 bénéficiaires admissibles qui ont reçu des subventions de la fondation et qui, au début de 15 la répartition, font toujours de la recherche, en vue d'être utilisées par eux dans le cadre de cette recherche, de façon que la part qui revient à chacun soit proportionnelle au rapport entre les subventions totales qu'il a reçues de la fondation et le total des subventions accordées par celle-ci à ces bénéficiaires.

Langues officielles

32. La fondation offre ses services dans les deux langues officielles.

33. Font partie des règlements administratifs de la fondation des dispositions :

a) qui permettent au bénéficiaire admissible ayant présenté une demande de subvention à la fondation de demander à celle-ci de trancher quant à un éventuel conflit d'intérêts d'un administrateur lors de l'examen de la demande ou de la suite qui y est donnée; 30

b) qui prévoient les procédures à suivre par le conseil pour répondre à la demande et rendre sa décision.

Règlement administratif sur les conflits d'intérêts

34. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la rémunération maximale 35 40 des administrateurs.

Règlements

35

40

PART II

PARTIE II

COWICHAN TRIBES TOBACCO TAX

TAXE SUR LE TABAC DES TRIBUS COWICHAN

Definitions	35. The definitions in this section apply in this Part.	35. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
“British Columbia” « Colombie-Britannique »	“British Columbia” means Her Majesty in right of British Columbia.	« Colombie-Britannique » Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique.	« Colombie-Britannique » “British Columbia”
“consumer” “consommateur”	“consumer” means an Indian or any band, within the meaning of the <i>Indian Act</i> , who acquires tobacco on a reserve for the use or consumption of the Indian or the band, or for the use or consumption by others at the expense of the Indian or the band, or on behalf of, or as the agent for, a principal who desires to acquire the tobacco for use or consumption by the Indian or the band or other persons at the expense of that Indian or that band.	5 « conseil » Quant aux tribus Cowichan, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> . 10 « consommateur » Indien ou bande, au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> , qui acquiert du tabac dans une réserve soit pour sa propre utilisation ou consommation, ou celle d'autres personnes à ses frais, soit à titre de mandataire ou pour le compte d'un mandant qui souhaite acquérir le tabac pour sa propre utilisation ou consommation, ou celle d'autres personnes à ses frais. 15 « ministre » Le ministre des Finances. « réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> , mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit des tribus Cowichan.	5 « conseil » “council” “consommateur” “consumer”
“Cowichan Tribes” “tribus Cowichan”	“Cowichan Tribes” means the Cowichan Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.	20 « tabac » Le tabac et les produits du tabac sous une forme qui se prête à la consommation par les consommateurs, y compris le tabac à priser et le tabac en feuilles.	« ministre » “Minister” “réserve” “reserve”
“direct tax” “taxe directe”	“direct tax” means a tax that the legislature of a province may levy pursuant to class 2 of section 92 of the <i>Constitution Act, 1867</i> .	25 « taxe directe » Taxe que la législature d'une province peut instituer sous le régime de la catégorie 2 de l'article 92 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> .	« tabac » “tobacco” “tabac”
“Minister” “ministre” “reserve” “réserve”	“Minister” means the Minister of Finance.	30 « tribus Cowichan » La bande indienne de Cowichan visée par le décret C.P. 1973-3571.	« taxe directe » “direct tax” “tribus Cowichan” “Cowichan Tribes”
“tobacco” “tabac”	“tobacco” means tobacco and tobacco products in any form in which they may be consumed by a consumer, and includes snuff and raw leaf tobacco.		
Tax	36. (1) Notwithstanding section 87 of the <i>Indian Act</i> or any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, the council may make a by-law imposing a direct tax on consumers of tobacco, at a rate prescribed in the by-law.	36. (1) Malgré l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> , toute autre loi fédérale ou toute loi provinciale, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant aux consommateurs de tabac dans une réserve une taxe directe au taux établi dans le règlement.	Taxe

Application of
section 87 of
the Indian Act

Indian
moneys

Expenditures

By-law

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(4) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened.

(5) A by-law made under subsection (1)

(a) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened;

(b) shall not come into force before it is approved by the Minister;

(c) shall, except where an agreement has been entered into pursuant to subsection 39(1),

(i) provide the method of calculating the tax,

(ii) set out the rate at which the tax is imposed,

(iii) provide for the time and manner in which the tax that is required to be collected by the vendor of the tobacco is to be remitted to the council, and

(iv) provide for the form of, and the information to be contained in, the books and records to be kept pursuant to subsection 38(1);

(d) shall, where an agreement has been entered into pursuant to subsection 39(1), provide that the rate of tax is the rate provided for in the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time;

(e) may apply to one or more kinds of tobacco and may provide for different rates for different kinds of tobacco;

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

(4) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

(5) Le règlement administratif pris en application du paragraphe (1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le ministre;

c) prévoit ce qui suit, sauf si un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1) :

(i) la méthode de calcul de la taxe,

(ii) le taux de la taxe,

(iii) les modalités et les délais de versement au conseil de la taxe à percevoir par le vendeur du tabac,

(iv) la forme des documents comptables à tenir en application du paragraphe 38(1), et les renseignements qu'ils doivent renfermer;

d) prévoit, dans le cas où un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1), que le taux de la taxe est celui que prévoit la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications;

e) peut s'appliquer à une ou plusieurs formes de tabac et prévoir des taux qui diffèrent selon la forme;

f) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

Application
de l'article 87
de la *Loi sur
les Indiens*

5

Argent des
Indiens

Dépenses
Règlement
administratif

35

40

45

Supreme Court of British Columbia

Failure to collect

Proof of by-law

Publication of by-law

Books and records

(f) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(g) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

37. (1) Except where an agreement has been entered into pursuant to subsection 39(1), where a person who is required to remit an amount of tax collected pursuant to a by-law made under section 36 fails to remit that amount or where a person fails to pay an amount pursuant to subsection (2), the Cowichan Tribes may take proceedings before the Supreme Court of British Columbia against that person to recover the amount.

(2) Except where an agreement has been entered into pursuant to subsection 39(1), where a person who is required to collect an amount of tax pursuant to this Part fails to collect the amount, that person shall pay to the council, at the same time and in the same manner as the person would have been required to remit if the failure had not occurred, an amount equal to the amount of tax the person failed to collect.

(3) A copy of a by-law made under this Part is, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

(4) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies.

38. (1) Every person who is required pursuant to this Part to collect an amount of tax shall keep books and records of account in such form and containing such information as will enable the taxes payable under this Part to be determined.

g) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

5

37. (1) Sauf si un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1), les tribus Cowichan peuvent intenter des procédures de recouvrement devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre la personne qui ne verse pas, comme elle en est tenue, un montant de taxe perçu en vertu d'un règlement administratif pris en application de l'article 36 ou qui ne paie pas un montant en conformité avec le paragraphe (2).

(2) Sauf si un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1), la personne qui ne perçoit pas un montant de taxe comme elle en est tenue par la présente partie doit payer au conseil, dans le délai et selon les modalités par ailleurs applicables au versement de cette taxe, un montant égal au montant de taxe qu'elle n'a pas perçu.

25

(3) La copie d'un règlement administratif pris en vertu de la présente partie, constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(4) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique.

38. (1) Quiconque est tenu aux termes de la présente partie de percevoir un montant de taxe doit tenir des documents comptables. Leur forme et les renseignements qu'ils renferment doivent permettre le calcul des taxes payables en vertu de la présente partie.

Procédures de recouvrement

Défaut de perception

Preuve

Publication

Documents comptables

Inspection of books

(2) A person authorized by the council (in this section referred to as the authorized person) may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Part,

(a) inspect, audit or examine the books and records required to be kept under this Part; and

(b) examine any property situated on a reserve that is in an inventory of a person required to keep books and records pursuant to this Part and any property on the reserve an examination of which may assist in determining the accuracy of the inventory of the person or in ascertaining the information that is or should be in the books or records of the person or any amount that the person was required to collect under this Part.

Authorized person

(3) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), the authorized person may

(a) enter any premises or place on the reserve, except a dwelling-house, where any books or records are or should be kept; and

(b) require the person referred to in paragraph (2)(b) to provide all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration and enforcement of this Part.

Agreement with province

39. (1) The Cowichan Tribes may enter into an agreement with British Columbia respecting the collection of tax imposed by a by-law made under section 36.

Collection where agreement

(2) Where a tax has been imposed by a by-law made under section 36 and an agreement entered into with the Government of British Columbia for collection of the tax, British Columbia may collect the tax in accordance with the agreement and may take proceedings to collect the tax as if it were imposed under the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time.

(2) La personne autorisée par le conseil peut, à toute heure convenable, pour l'application et l'exécution de la présente partie :

a) inspecter, vérifier ou examiner les documents comptables à tenir en application de la présente partie;

b) examiner les biens situés sur une réserve qui font partie des stocks d'une personne devant tenir des documents comptables en conformité avec la présente partie ainsi que tout bien situé sur la réserve, dont l'examen peut aider à établir l'exactitude de l'inventaire de la personne ou à contrôler les renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les documents comptables la personne ou tout montant que celle-ci était tenue de percevoir aux termes de la présente partie.

Examen des documents comptables

(3) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), la personne autorisée peut :

Personne autorisée

a) pénétrer dans un lieu situé sur la réserve, sauf une habitation, où des documents comptables sont tenus ou devraient l'être;

b) obliger la personne visée à l'alinéa (2)b) à lui prêter toute l'assistance possible et à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et à l'exécution de la présente partie.

30

39. (1) Les tribus Cowichan peuvent conclure avec la Colombie-Britannique un accord visant la perception de la taxe imposée par un règlement administratif pris en application de l'article 36.

Accord avec la province

(2) Lorsqu'une taxe est imposée par un règlement administratif pris en application de l'article 36 et qu'un accord a été conclu avec le gouvernement de la Colombie-Britannique en vue de sa perception, la Colombie-Britannique peut la percevoir en conformité avec l'accord et intenter des procédures en vue de sa perception comme s'il s'agissait d'une taxe imposée en vertu de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications.

Perception

Rights of Appeal	(3) Where an agreement has been entered into, any person who is required to pay, collect or remit the tax collected by British Columbia, or who is liable to pay any amount or penalty with respect to such tax, may take any proceedings with respect to the payment, collection or remittance or with respect to the amount of penalty as if the tax were imposed under the <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time.	(3) Dans le cas où un accord a été conclu, la personne qui est tenue de payer, de percevoir ou de verser la taxe perçue par la Colombie-Britannique, ou qui est redevable d'un montant ou d'une pénalité au titre de cette taxe, peut intenter des procédures au sujet du paiement, de la perception ou du versement ou au sujet du montant ou de la pénalité comme s'il s'agissait d'une taxe imposée en vertu de 5 la loi intitulée <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.B.C. 10 1979, ch. 404, et ses modifications.	Droits d'appel
Exception	(4) For greater certainty, subsection (3) does not apply to proceedings challenging the validity of a tax imposed by a by-law made under section 36.	(4) Il est entendu que le paragraphe (3) ne s'applique pas aux procédures de contestation de la validité d'une taxe imposée par un règlement administratif pris en application de 15 l'article 36.	Exception
Payment of security by wholesaler	(5) For greater certainty, where an agreement has been entered into, British Columbia may collect security from dealers, within the meaning of section 1 of the <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time, who are situated outside a reserve with 20 respect to the tax imposed by a by-law made under this Part.	(5) Il est entendu que, dans le cas où un accord a été conclu, la Colombie-Britannique peut percevoir des vendeurs situés hors d'une réserve (l'expression « vendeur » s'entendant ici de « dealer » au sens de l'article 1 de la loi intitulée <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications) une garantie au titre de la taxe imposée par un règlement administratif pris en application de la présente partie. 25	Paiement d'une garantie par le vendeur
Application of provincial legislation	(6) For the purposes of subsections (2) and (3), the provisions of the <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time, apply for the purposes of this Part with such modifications as the circumstances require.	(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les dispositions de la loi intitulée <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications, s'appliquent dans le cadre de la présente partie, avec les adaptations nécessaires. 30	Application des lois provinciales
Reference in <i>Tobacco Tax Act</i>	(7) For greater certainty, a reference in the <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.B.C. 1979, c. 404, as amended from time to time,	(7) Il est entendu que les mentions figurant dans la loi intitulée <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications :	Renvoi à la <i>Tobacco Tax Act</i>
	(a) to the tax in that Act shall be read as a reference to the tax imposed by the by-law;	a) de la taxe prévue par cette loi valent 35 mention de la taxe imposée par le règlement administratif;	
	(b) to British Columbia or the provincial government shall be read as a reference to 35 the council or the Cowichan Tribes, as the circumstances require;	b) de la Colombie-Britannique ou du gouvernement provincial valent mention du conseil ou des tribus Cowichan, selon le 40 cas;	
	(c) to a consumer in that Act shall be read as a reference to a consumer as defined in this Part; and	c) d'un consommateur dans cette loi valent 45 mention d'un consommateur au sens de la présente partie;	
	(d) to that Act shall be read as a reference to this Part.	d) de cette loi valent mention de la présente 45 partie.	

Inclusion of provisions

(8) For greater certainty, the *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 404, referred to in subsection (6) includes all provisions of that Act relating to

- (a) suspension or cancellation of permits;
- (b) payment of security by dealers;
- (c) payment of remuneration to dealers;
- (d) powers of inspection;
- (e) audit and assessment;
- (f) collection remedies;
- (g) injunctions;
- (h) imposition of penalties and interest;
- (i) seizure by officials;
- (j) claims for bad debt refunds; and
- (k) subject to subsection (4), rights of appeal.

Confidentiality

40. No person shall provide access to information obtained in the administration of this Part or any by-law made under this Part that may directly or indirectly identify a person except

- (a) for the purposes of administering or enforcing this Part or a by-law made under this Part;
- (b) for the purposes of any legal proceedings;
- (c) to the person to whom the information relates;
- (d) to the council and any officer of the tax administration of the Cowichan Tribes who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing the fiscal policy of the Cowichan Tribes; and
- (e) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

(8) Il est entendu que la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, visée au paragraphe (6) comprend les dispositions de cette loi concernant :

- | | |
|----|--|
| 5 | a) la suspension ou l'annulation de permis; 5 |
| | b) le paiement d'une garantie par les vendeurs; |
| | c) le versement d'une rémunération aux vendeurs; |
| 10 | d) les pouvoirs d'examen; 10 |
| | e) la vérification et l'établissement des cotisations; |
| | f) les recours en matière de perception; |
| | g) les injonctions; |
| | h) l'imposition de pénalités et d'intérêts; 15 |
| | i) la saisie par les fonctionnaires; |
| | j) les demandes de remboursement de créances irrécouvrables; |
| | k) sous réserve du paragraphe (4), les droits d'appel. 20 |

40. Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

- a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime;
- b) dans le cadre de poursuites judiciaires; 30
- c) à la personne visée par les renseignements;
- d) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale des tribus Cowichan qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale des tribus Cowichan;
- e) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit. 40

Application des dispositions

Caractère confidentiel des renseignements

Offence and
penalty

41. Every person who contravenes this Part or a by-law made under this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Conditional
amendment —
Bill C-25

42. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 1 of that Act and paragraph 36(5)(g) of this Act, paragraph 36(5)(g) of this Act is replaced by the following:

(g) is not subject to the *Regulations Act*.

Definitions

“council”
“conseil”

“Cowichan Tribes”
“tribus Cowichan”

“direct tax”
“taxe directe”

“Minister”
“ministre”
“reserve”
“réserve”

“tobacco product”
“produit du tabac”

PART III

COWICHAN TRIBES TOBACCO PRODUCTS TAX

43. The definitions in this section apply in this Part.

“council”, in relation to the Cowichan Tribes, has the same meaning as the expression “council of the band” in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

“Cowichan Tribes” means the Cowichan Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

“direct tax” means a tax that the legislature of a province may levy pursuant to class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

“Minister” means the Minister of Finance.

“reserve” means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Cowichan Tribes.

“tobacco product” means

41. Quiconque contrevient à la présente partie ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction et
pénalité

42. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi ou à celle de l'alinéa 36(5)g) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 36(5)g) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Modification
conditionnelle — projet de
loi C-25

g) n'est pas assujetti à la *Loi sur les règlements*.

PARTIE III

TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC DES TRIBUS COWICHAN

43. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseil » Quant aux tribus Cowichan, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« conseil »
“council”

« ministre » Le ministre des Finances.

« ministre »
“Minister”
“produit du tabac”
“tobacco product”

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

	(a) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the <i>Excise Act</i> , by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;	c) les cigares au sens de l'article 6 de cette loi.	
	(b) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and	« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> , mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit des tribus Cowichan.	5 « réserve » “reserve”
	(c) cigars, as defined in that section.	« taxe directe » Taxe que la législature d'une province peut instituer sous le régime de la catégorie 2 de l'article 92 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> .	10 « taxe directe » “direct tax”
Tax	44. (1) Notwithstanding section 87 of the <i>Indian Act</i> , the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an agreement entered into under subsection 46(1).	« tribus Cowichan » La bande indienne de Cowichan visée par le décret C.P. 1973-3571.	10 « tribus Cowichan » “Cowichan Tribes”
Application of section 87 of the <i>Indian Act</i>	(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the <i>Indian Act</i> .	44. (1) Malgré l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> , le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 46(1).	15 Taxe
Indian moneys	(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> .	(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> , sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.	20 Application de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i>
Sale on reserve	(4) For the purposes of this Part, a tobacco product is sold on a reserve if tax under section 165 of the <i>Excise Tax Act</i> is not payable in respect of the sale (or would not be payable if the purchaser were an Indian within the meaning assigned by subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> and section 47 did not apply to the sale) because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the <i>Indian Act</i> .	(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	25 Argent des Indiens
Expenditures	(5) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the 40 councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened.	(4) Pour l'application de la présente partie, un produit du tabac est vendu dans une réserve si la taxe prévue à l'article 165 de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> n'est pas payable relativement à la vente (ou ne serait pas payable si l'acheteur était un Indien au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> et si l'article 47 ne s'appliquait pas à la vente) en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	30 Vente dans la réserve
By-law	45. (1) A by-law made under subsection 44(1)	(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.	35 Dépenses
		45. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) :	40 Règlement administratif

- (a) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened;
- (b) shall not come into force before it is approved by the Minister and an agreement has been entered into under subsection 46(1);
- (c) shall provide that the rate of tax on the sale of tobacco products is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*, as amended from time to time;
- (d) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and
- (e) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

Proof of
by-law

(2) A copy of a by-law made by the council under this Part, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

Publication of
by-law

(3) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies.

Agreement
with
Government
of Canada

46. (1) Where the council has made a by-law imposing a tax under this Part, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the council pursuant to which the Government of Canada will collect the tax on behalf of the Cowichan Tribes and will make payments to the council in respect of the tax so collected in accordance with the terms and conditions of the agreement.

- a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;
- b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord a été conclu aux termes du paragraphe 46(1);
- c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente de produits du tabac est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 10 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et ses modifications;
- d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui est accessoire;
- e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

(2) La copie du règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente partie, 20 constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique.

46. (1) Dans le cas où le conseil a pris un règlement administratif imposant une taxe en vertu de la présente partie, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure avec le conseil, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord par lequel le gouvernement du Canada percevra la taxe pour le compte des tribus Cowichan et fera des paiements au conseil au titre de la taxe ainsi perçue en conformité avec les modalités de l'accord.

Preuve

Publication
Accord avec
le gouverne-
ment du
Canada

Advance payment	(2) Where an agreement has been entered into, the Minister may make advance payments to the council out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the Cowichan Tribes pursuant to the agreement.	(2) Dans le cas où un accord a été conclu, le ministre peut verser des avances au conseil sur le Trésor au titre de tout montant qui peut devenir payable aux tribus Cowichan en application de l'accord.	Avances
Rules where agreement	(3) Where an agreement has been entered into,	(3) Dans le cas où un accord a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :	Règles d'application
	(a) Part IX of the <i>Excise Tax Act</i> (except paragraph 240(1)(a) of that Act) applies for 10 the purposes of a by-law made under subsection 44(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;	a) la partie IX de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (à l'exception de son alinéa 240(1)a) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;	10
	(b) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would 15 satisfy a corresponding requirement of Part IX of the <i>Excise Tax Act</i> if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, the requirement of the by-law is deemed to have been 20 satisfied;	b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de <i>Loi sur la taxe d'accise</i> si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement 20 est réputée avoir été remplie;	15
	(c) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the <i>Excise Tax Act</i> is a registrant for the purposes of the by-law; and	c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> l'est également pour l'application du règlement administratif;	25
	(d) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the <i>Excise Tax Act</i> may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.	d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.	30
No tax payable	47. No tax is payable under subsection 165(1) of the <i>Excise Tax Act</i> with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 44(1) is payable.	47. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 44(1) est payable.	Taxe non payable
Confidentiality	48. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Part or any by-law made under this Part that may directly or indirectly identify a person except	48. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :	Caractère confidentiel des renseignements
	(a) for the purposes of administering or 40 enforcing this Part or Part IX of the <i>Excise Tax Act</i> or a by-law made under this Part;	a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie, de la partie IX de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie;	40
	(b) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the <i>Excise Tax Act</i> ;		45

- (c) for the purposes of any legal proceedings;
- (d) to the person to whom the information relates;
- (e) to the council and any officer of the tax administration of the Cowichan Tribes who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing the fiscal policy of the Cowichan Tribes; 5
- (f) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and
- (g) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for 15 which that person is entitled to it.

Offence in relation to information

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, 20 allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 25 twelve months, or to both.

Offence and penalty

49. Every person who contravenes this Part, except subsection 48(1), or a by-law made under this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not 30 more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Conditional amendment — Bill C-25

50. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and 35 entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 1 of that Act and paragraph 45(1)(e) of this Act, paragraph 45(1)(e) of this Act is replaced by the following:

- b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- c) dans le cadre de poursuites judiciaires;
- d) à la personne visée par les renseigne- 5 ments;
- e) au conseil ou à un dirigeant de l'adminis-tration fiscale des tribus Cowichan qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la 10 politique fiscale des tribus Cowichan;
- f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;
- g) à une personne qui y a droit légalement 15 aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec 20 le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une 25 amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Communication non autorisée de renseignements

49. Quiconque contrevient à la présente partie, sauf le paragraphe 48(1), ou à un 30 règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze 35 mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction et pénalité

50. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi ou à celle de l'alinéa 45(1)e⁴⁵ de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 45(1)e de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Modification conditionnelle — projet de loi C-25

(e) is not subject to the *Regulations Act*.

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les règlements*.

PART IV

WESTBANK FIRST NATION TOBACCO PRODUCTS TAX

Definitions

“council”
“conseil”

“direct tax”
“taxe directe”

“Minister”
“ministre”
“reserve”
“réserve”

“tobacco product”
“produit du tabac”

“Westbank First Nation”
“première nation de Westbank”

Tax

51. The definitions in this section apply in this Part.

“council”, in relation to the Westbank First Nation, has the same meaning as the expression “council of the band” in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

“direct tax” means a tax that the legislature of a province may levy pursuant to class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

10

“Minister” means the Minister of Finance.

“reserve” means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Westbank First Nation.

15

“tobacco product” means

(a) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(b) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and

(c) cigars, as defined in that section.

“Westbank First Nation” means the Westbank Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

30

52. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an agreement entered into under subsection 54(1).

TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC DE LA PREMIÈRE NATION DE WESTBANK

PARTIE IV

51. Les définitions qui suivent s'appliquent

à la présente partie.

Définitions

« conseil » Quant à la première nation de 5 Westbank, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« conseil »
“council”

« ministre » Le ministre des Finances.

« ministre »
“Minister”
“produit du tabac”
“tobacco product”

« produit du tabac »

10

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

20

c) les cigares au sens de l'article 6 de cette loi.

« réserve »
“reserve”

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de 25 la première nation de Westbank.

« taxe directe » Taxe que la législature d'une province peut instituer sous le régime de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« taxe directe »
“direct tax”

30

« première nation de Westbank » La bande indienne de Westbank visée par le décret C.P. 1973-3571.

« première nation de Westbank »
“Westbank First Nation”

52. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement 35 administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à

Taxe

Application of section 87 of the *Indian Act*

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

Indian moneys

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Sale on reserve

(4) For the purposes of this Part, a tobacco product is sold on a reserve if tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale (or would not be payable if the purchaser were an Indian within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Indian Act* and section 55 did not apply to the sale) because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*.

Expenditures

(5) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Westbank First Nation present at a meeting of the council duly convened.

By-law

53. (1) A by-law made under subsection 52(1)

- (a) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Westbank First Nation present at a meeting of the council duly convened;
- (b) shall not come into force before it is approved by the Minister and an agreement has been entered into under subsection 54(1);
- (c) shall provide that the rate of tax on the sale of tobacco products is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*, as amended from time to time;
- (d) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

l'accord conclu aux termes du paragraphe 54(1).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

Application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Argent des Indiens

(4) Pour l'application de la présente partie, un produit du tabac est vendu dans une réserve si la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement à la vente (ou ne serait pas payable si l'acheteur était un Indien au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et si l'article 55 ne s'appliquait pas à la vente) en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

Vente dans la réserve

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la première nation de Westbank présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

Dépenses

53. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) :

Règlement administratif

- a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la première nation de Westbank présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;
- b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord a été conclu aux termes du paragraphe 54(1);
- c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente de produits du tabac est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et ses modifications;
- d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui est accessoire;

(e) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

Proof of by-law

(2) A copy of a by-law made by the council under this Part, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

Publication of by-law

(3) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies.

Agreement with Government of Canada

54. (1) Where the council has made a by-law imposing a tax under this Part, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the council pursuant to which the Government of Canada will collect the tax on behalf of the Westbank First Nation and will make payments to the council in respect of the tax so collected in accordance with the terms and conditions of the agreement.

Advance payment

(2) Where an agreement has been entered into, the Minister may make advance payments to the council out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the Westbank First Nation pursuant to the agreement.

Rules where agreement

(3) Where an agreement has been entered into,

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(a) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 52(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(b) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, the require-

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

(2) La copie du règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente partie, 5 constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou 10 l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Preuve

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique.

Publication

54. (1) Dans le cas où le conseil a pris un règlement administratif imposant une taxe en vertu de la présente partie, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure avec le conseil, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord par lequel le gouvernement du Canada percevra la taxe pour le compte de la première nation de Westbank et fera des paiements au conseil au titre de la taxe ainsi perçue en conformité avec les modalités de l'accord.

Accord avec le gouvernement du Canada

(2) Dans le cas où un accord a été conclu, le ministre peut verser des avances au conseil sur le Trésor au titre de tout montant qui peut devenir payable à la première nation de Westbank en application de l'accord.

Avances

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, les 35 règles suivantes s'appliquent :

Règles d'application

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 40 52(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le

40

45

ment of the by-law is deemed to have been satisfied;

(c) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the 5 purposes of the by-law; and

(d) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in 10 respect of the tax imposed under the by-law.

règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) 10 de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

No tax payable

55. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 52(1) is payable.

Taxe non payable

Confidentiality

56. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Part or any by-law made under this Part that may directly or indirectly identify a person except

(a) for the purposes of administering or enforcing this Part or Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Part;

(b) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX 25 of the *Excise Tax Act*;

(c) for the purposes of any legal proceedings;

(d) to the person to whom the information relates;

(e) to the council and any officer of the tax administration of the Westbank First Nation who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing the fiscal policy of the Westbank First 35 Nation;

(f) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and

(g) to any person legally entitled to it under 40 any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

56. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de 20 l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime

qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la 25 présente partie, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie;

b) à une fin pour laquelle un renseignement 30 confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la première nation de Westbank qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale de la première 40 nation de Westbank;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement 45 aux termes d'une loi fédérale ou provinciale;

Caractère confidentiel des renseignements

Offence in relation to information

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Offence and penalty

57. Every person who contravenes this Part, except subsection 56(1), or a by-law made under this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Conditional amendment — Bill C-25

58. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 1 of that Act and paragraph 53(1)(e) of this Act, paragraph 53(1)(e) of this Act is replaced by the following:

(e) is not subject to the *Regulations Act*.

R.S., c. E-15

1994, c. 29,
s. 5(1)

Quantities to be excluded for purpose of subsection (2)

59. (1) Subsection 23.21(3) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(3) The total quantities referred to in subsection (2) shall not include any quantity of tobacco product in respect of which the excise tax imposed under subsection 23.2(1) was repaid under section 68.161 or was not payable because of section 23.22 or 23.3.

Budget Implementation, 1997

45-46 ELIZ. II

le, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de 10 l'une de ces peines.

Communication non autorisée de renseignements

5

57. Quiconque contrevient à la présente partie, sauf le paragraphe 56(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction et pénalité

20

58. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi ou à celle de l'alinéa 53(1)e de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 53(1)e de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

30 (e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les règlements*.

Modification conditionnelle —
projet de loi C-25

PART V

TOBACCO PRODUCTS

Excise Tax Act

L.R., ch. E-15

PARTIE V

PRODUITS DU TABAC

Loi sur la taxe d'accise

1994, ch. 29,
par. 5(1)

59. (1) Le paragraphe 23.21(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

(3) Est exclue des quantités totales visées au paragraphe (2) la quantité de produits du tabac relativement auxquels la taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) a été remboursée en application de l'article 68.161 ou n'était pas payable par l'effet des articles 23.22 ou 23.3.

Quantités à exclure pour l'application du paragraphe (2)

	(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.	(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.	
	60. (1) The Act is amended by adding the following after section 23.21:	60. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.21, de ce qui suit :	5
Definition of "foreign duty free shop"	23.22 (1) In this section and section 68.161, "foreign duty free shop" means a retail store that is located in a country other than Canada and that is authorized under the laws of that country to sell goods free of duties and taxes to individuals who are about to leave that country.	23.22 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 68.161, « boutique hors taxes à l'étranger » s'entend d'un magasin de vente au détail situé dans un pays étranger, qui est autorisé par les lois de ce pays à vendre des marchandises en franchise de droits et de taxes aux particuliers sur le point de quitter ce pays.	Définition de « boutique hors taxes à l'étranger »
Exemption for tobacco products for sale in foreign duty free shop	(2) The excise tax imposed under subsection 23.2(1) is not payable in respect of tobacco products that are sold by the manufacturer or producer of the products to the operator of a foreign duty free shop for duty free sale by the operator in that shop.	(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas payable relativement aux produits du tabac que le fabricant ou producteur vend à l'exploitant d'une boutique hors taxes à l'étranger en vue de leur vente hors taxes par celui-ci dans cette boutique.	Exemption pour produits du tabac en vente dans une boutique hors taxes à l'étranger
1994, c. 29, s. 6(1)	(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.	(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.	20
	61. (1) The portion of subsection 23.31(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:	61. (1) Le passage du paragraphe 23.31(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :	1994, ch. 29, par. 6(1)
Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Ontario	23.31 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco that is (a) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that it is intended for retail sale in the province; and	23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué qui, à 25 la fois : a) porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province; 30	Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario
1994, c. 29, s. 6(1)	(2) Subsection 23.31(2) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 23.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1994, ch. 29, par. 6(1)
Where tax not imposed	(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer in the Province of Ontario and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.	(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province d'Ontario, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.	Exception
	(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 29, 1996.	(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.	
1994, c. 29, s. 6(1)	62. (1) The portion of subsection 23.32(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:	62. (1) Le passage du paragraphe 23.32(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :	1994, ch. 29, par. 6(1)

Tax on
tobacco sold
to purchaser
not authorized
to resell in
Quebec or
New
Brunswick

1994, c. 29,
s. 6(1)

Where tax not
imposed

1994, c. 29,
s. 6(1)

Tax on
cigarettes sold
to purchaser
not authorized
to resell in
Nova Scotia

1994, c. 29,
s. 6(1)

When and by
whom tax
payable

23.32 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes and tobacco sticks that are

(a) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec or New Brunswick to indicate that they are intended for retail sale in that province; and

(2) Subsection 23.32(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer located in the province referred to in that subsection and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

63. (1) Subsection 23.33(1) of the Act is replaced by the following:

23.33 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes that are

(a) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that they are intended for retail sale in that province; and

(b) sold by the manufacturer of them, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

(2) Subsections 23.33(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the cigarettes to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes et de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province;

(2) Le paragraphe 23.32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète les cigarettes ou les bâtonnets de tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

63. (1) Le paragraphe 23.33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23.33 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans cette province;

b) sont vendues par leur fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

(2) Les paragraphes 23.33(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) La taxe est payable par la personne qui vend les cigarettes à l'acheteur, au moment de la vente.

Taxe sur le
tabac vendu à
un acheteur
non autorisé
à vendre au
Québec ou au
Nouveau-
Brunswick

1994, ch. 29,
par. 6(1)

Exception

1994, ch. 29,
par. 6(1)

Taxe sur les
cigarettes
vendues à un
acheteur non
autorisé à
vendre en
Nouvelle-
Écosse

1994, ch. 29,
par. 6(1)

Paiement de
la taxe

40

Amount of tax	Montant de la taxe
(4) The tax imposed on cigarettes under subsection (1) shall be equal to the amount by which (a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II exceeds (b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.	(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) : a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II; b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.
1995, c. 36, s. 3(2)	1995, ch. 36, par. 3(2)
 “Nova Scotia cigarettes” “cigarettes de la Nouvelle-Écosse”	 « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » Bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la loi intitulée <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.
 “Nova Scotia tobacco sticks” “bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse”	 « cigarettes de la Nouvelle-Écosse » Cigarettes qui portent, en conformité avec la loi intitulée <i>Tobacco Tax Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.
1995, c. 36, s. 3(3)	1995, ch. 36, par. 3(3)
Excise tax on diverted P.E.I. cigarettes	Taxe d'accise en cas de réaffectation de cigarettes de l'Île-du-Prince-Édouard
1994, c. 29, s. 6(1)	1994, ch. 29, par. 6(1)

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

64. (1) The definition “Nova Scotia manufactured tobacco” in subsection 23.34(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 23.34(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Nova Scotia cigarettes” means cigarettes that are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia;

“Nova Scotia tobacco sticks” means tobacco sticks that are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia.

(3) The portion of subsection 23.34(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) An excise tax shall be imposed, levied and collected on Nova Scotia cigarettes, to which paragraph 1(e) of Schedule II applies, that a licensed wholesale vendor sells to a person other than

(4) Subsection 23.34(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Les alinéas 23.34(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Amount of tax

(4) The tax imposed on cigarettes under subsection (2) shall be equal to the amount by which
 (a) the excise that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II exceeds

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes. 10

(5) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 12, 1996.

(6) Subsections (2), (3) and (4) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

1995, c. 36,
s. 4

65. (1) The portion of subsection 23.341(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

23.341 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks, to which section 68.169 and paragraph 1(e) or 2(d) of Schedule II apply, that a licensed retail vendor sells to a person other than

Excise tax on diverted P.E.I. tobacco

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;
 b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu 5 de l'article 23 sur les cigarettes.

1995, c. 36,
s. 4

(2) Subsection 23.341(3) of the Act is replaced by the following: 25

(3) The tax imposed under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the 30 cigarettes or tobacco sticks if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraph 1(f) or 2(d) of Schedule II

exceeds

(b) the excise tax imposed at the rates of 35

(i) \$0.07013 per five cigarettes, in the case of cigarettes, and

(ii) \$0.00595 per tobacco stick, in the case of tobacco sticks.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on December 12, 1996. 40

1994, c. 29,
s. 6(1)

66. (1) Subsection 23.36(2) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 12 décembre 1996.

(6) Les paragraphes (2), (3) et (4) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 10 15 1996.

65. (1) Le passage du paragraphe 23.341(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23.341 (1) Une taxe d'accise est imposée, 15 prélevée et perçue sur les cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou les bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse, auxquels s'appliquent l'article 68.169 et les alinéas 1e) ou 2d) de l'annexe II et qu'un vendeur au détail titulaire 20 de licence vend à une personne autre que les suivantes :

(2) Les alinéas 23.341(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 1995, ch. 36,
art. 4

a) la taxe d'accise qui serait imposée en 25 vertu de l'article 23 sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) ou 2d) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise imposée aux taux 30 suivants :

(i) 0,07013 \$ par quantité de cinq cigarettes,

(ii) 0,00595 \$ par bâtonnet de tabac.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés 35 entrés en vigueur le 12 décembre 1996.

66. (1) Le paragraphe 23.36(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1994, ch. 29,
par. 6(1)

1995, ch. 36,
art. 4

Taxe d'accise en cas de réaffectation de tabac de l'Île-du-Prince-Édouard

Tax on excess
sale of black
stock
cigarettes

1994, c. 29,
s. 6(1)

Tax on illegal
sale of black
stock
cigarettes

1994, c.29,
s. 6(1)

Amount of tax

1994, c. 29,
s. 7(1)

Refund of tax
where foreign
taxes paid or
where
products for
sale in foreign
duty free shop

(2) Where a designated wholesale vendor sells to a designated retail vendor a quantity of black stock cigarettes, in respect of which subparagraph 1(c)(ii) of Schedule II applies, that is in excess of the quantity of black stock cigarettes that the designated wholesale vendor is authorized in writing by the Nova Scotia Provincial Tax Commission to sell to the designated retail vendor without the collection of tax under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, an excise tax shall be imposed, levied and collected on those excess black stock cigarettes.

(2) Subsection 23.36(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where a designated wholesale vendor sells black stock cigarettes, in respect of which subparagraph 1(c)(ii) of Schedule II applies, to a person other than an Indian consumer on a reserve in Nova Scotia or a designated retail vendor, an excise tax shall be imposed, levied and collected on those cigarettes.

(3) Subsection 23.36(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The tax imposed on black stock cigarettes under subsection (2) or (3) shall be equal to the amount by which

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of those cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II

exceeds

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of those cigarettes.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

67. (1) Section 68.161 of the Act is replaced by the following:

68.161 The Minister may refund to the manufacturer or producer of tobacco products (within the meaning assigned by section 23.1) the tax paid under subsection 23.2(1) in respect of the tobacco products where

(a) the manufacturer or producer provides to the Minister evidence satisfactory to the Minister that

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1c(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à un vendeur au détail désigné qui dépasse la quantité de cigarettes non ciblées que le vendeur en gros peut vendre au vendeur au détail selon l'autorisation écrite de la *Provincial Tax Commission* de la Nouvelle-Écosse, sans percevoir la taxe prévue par la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470.

(2) Le paragraphe 23.36(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1c(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse, ni un vendeur au détail désigné.

(3) Les alinéas 23.36(5)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

67. (1) L'alinéa 68.161a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le fabricant ou le producteur fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci :

(i) soit que toutes les taxes imposées sur les produits par le gouvernement national du pays d'exportation ont été payées,

Taxe sur les ventes excédentaires de cigarettes non ciblées

1994, ch. 29,
par. 6(1)

Taxe sur la vente illégale de cigarettes non ciblées

1994, ch. 29,
par. 6(1)

1994, ch. 29,
par. 7(1)

(i) all taxes imposed on the tobacco products by the national government of the country to which the tobacco products were exported have been paid, or

(ii) the tobacco products were purchased by the operator of a foreign duty free shop (as defined in subsection 23.22(1)), for duty free sale by the operator in that shop; and

(b) the manufacturer or producer applies to the Minister for the repayment within two years after the tobacco products were exported.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

68. (1) Subsection 68.169(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Nova Scotia manufactured tobacco” means manufactured tobacco that is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Nova Scotia;

25

(ii) soit que les produits ont été achetés par l'exploitant d'un boutique hors taxes à l'étranger, au sens du paragraphe 23.22(1), en vue de leur vente hors taxes par celui-ci dans cette boutique;

5

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

68. (1) Le paragraphe 68.169(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » Tabac fabriqué qui porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse »
“Nova Scotia manufactured tobacco”

“Nova Scotia manufactured tobacco”
“tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse”

1995, c. 36,
s. 6(2)

Rebate to
P.E.I.
wholesaler

(2) Subsections 68.169(3.2) to (5) of the Act are replaced by the following:

(3.2) Where, after November 8, 1995 and before November 29, 1996, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(a) \$0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and

(b) \$0.0074 multiplied by the number of those tobacco sticks.

(2) Les paragraphes 68.169(3.2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3.2) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 8 novembre 1995 et avant le 29 novembre 1996, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

- a) le produit de 0,00625 \$ par le nombre de ces cigarettes;
- b) le produit de 0,0074 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

1995, ch. 36,

par. 6(2)

Remise au
vendeur en
gros de
l'Île-du-
Prince-
Édouard

(3.21) Where, after November 28, 1996 and before December 12, 1996, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia manufactured tobacco to a licensed retail vendor, or to a

(3.21) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 28 novembre 1996 et avant le 12 décembre 1996, du tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse à un

Remise après
le 28
novembre
1996

Rebate after
November 28,
1996

consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

- (a) \$0.00975 multiplied by the number of cigarettes, in respect of the portion of that manufactured tobacco that is cigarettes,
- (b) \$0.0074 multiplied by the number of tobacco sticks, in respect of the portion of 10 that manufactured tobacco that is tobacco sticks, and
- (c) \$2.70 multiplied by the number of kilograms of that manufactured tobacco that is not cigarettes or tobacco sticks.

15

Rebate after December 11, 1996

(3.22) Where, after December 11, 1996, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

- (a) \$0.00625 multiplied by the number of 25 those cigarettes, and
- (b) \$0.0047 multiplied by the number of those tobacco sticks.

Conditions for rebate

(4) To qualify to receive a rebate under any of subsections (2) to (3.22) in respect of 30 manufactured tobacco, the licensed wholesale vendor must

- (a) apply to the Minister for the rebate, within two years after the sale of the manufactured tobacco by the licensed 35 wholesale vendor, in any form and manner that is authorized by the Minister; and
- (b) include in the application a certification by the Treasurer of the Province of Prince Edward Island that all tax payable in respect 40 of the manufactured tobacco under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, has been paid.

vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres 5 personnes à ses frais, une remise de taxe égale 5 au total des produits suivants :

- a) le produit de 0,00975 \$ par le nombre de cigarettes, pour ce qui est de la partie de ce tabac fabriqué qui représente des cigarettes;
- b) le produit de 0,0074 \$ par le nombre de 10 bâtonnets de tabac, pour ce qui est de la partie de ce tabac fabriqué qui représente des bâtonnets de tabac;
- c) le produit de 2,70 \$ par le nombre de kilogrammes de ce tabac fabriqué autre que 15 des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(3.22) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 11 décembre 1996, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la 20 Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'au-25 tres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

- a) le produit de 0,00625 \$ par le nombre de ces cigarettes;
- b) le produit de 0,0047 \$ par le nombre de 30 ces bâtonnets de tabac.

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.22) relativement à du tabac fabriqué, le vendeur en gros titulaire de licence doit :

- a) présenter une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant la vente du tabac fabriqué, en la forme et selon les modalités qu'il autorise;
- b) annexer à la demande une attestation du 40 trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard portant que la taxe payable sur le tabac fabriqué en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3 a été acquittée.

Remise après le 11 décembre 1996

Conditions de la remise

35

45

Only one application per month

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 30(1)

Deductions of tax, other than Part I tax, where application

1994, c. 29,
s. 10

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in Ontario

1994, c. 29,
s. 10

(5) A licensed wholesale vendor shall not apply for a rebate under any of subsections (2) to (3.22) more often than once per month.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

69. (1) Subsection 74(1) of the Act is replaced by the following:

74. (1) In lieu of making a payment, other than a payment in respect of Part I, pursuant to an application under any of sections 68 to 10 68.153, 68.161 or 68.17 to 69, the Minister may, on request of the applicant, authorize the applicant to deduct, on such terms and conditions and in such manner as the Minister may specify, the amount that would otherwise be paid to the applicant from the amount of any payment or remittance of tax, penalty, interest or other sum that is reported in a return under section 20, 21.32 or 78 by the applicant.

(2) Subsection (1) is deemed to have come 20 into force on November 29, 1996.

70. (1) The portion of section 97.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

97.1 Where manufactured tobacco has been 25 marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a 30 consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

71. (1) The portion of section 97.2 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des paragraphes (2) à (3.22), plus d'une demande de remise par mois.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés 5 entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

69. (1) Le paragraphe 74(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

74. (1) Au lieu d'effectuer un paiement, sauf un paiement à l'égard de la partie I, 10 conformément à une demande faite en vertu des articles 68 à 68.153, 68.161 ou 68.17 à 69, le ministre peut, à la demande du demandeur, autoriser ce dernier à déduire, aux conditions et selon les modalités qu'il peut spécifier, le 15 montant qui lui aurait autrement été versé d'un paiement ou d'une remise de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes déclarés dans une déclaration préparée par le demandeur en vertu des articles 20, 21.32 ou 20 78.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

70. (1) Le passage de l'article 97.1 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé 25 par ce qui suit :

97.1 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué qui porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et possible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans 30 dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le 35 montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en 40 vigueur le 29 novembre 1996.

71. (1) Le passage de l'article 97.2 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé 40 par ce qui suit :

Une seule demande par mois

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 30(1)

Déductions de la taxe, sauf celle de la partie I, en cas de demande

1994, ch. 29,
art. 10

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à l'Ontario

1994, ch. 29,
art. 10

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in Quebec or N.B.

1994, c. 29, s. 10; 1995, c. 36, s. 7

Offence of selling in another province cigarettes marked for sale in N.S.

1994, c. 29, s. 10

Offence of unauthorized sale of cigarettes intended for Indian reserve

97.2 Where cigarettes or tobacco sticks have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec or New Brunswick to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes or tobacco sticks to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

72. (1) Section 97.3 of the Act is replaced by the following:

97.3 Where cigarettes have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that the cigarettes are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes to a consumer in any other province, other than the Province of Prince Edward Island, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(a) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of tax were the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II exceeds

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

73. (1) Subsection 97.5(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Every person who sells or offers for sale black stock cigarettes in respect of which excise tax was imposed under section 23 at a rate provided for under paragraph 1(c) of

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes ou de bâtonnets destinés à la vente dans la province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et possible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

72. (1) L'article 97.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

97.3 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province, sauf la province de l'Île-du-Prince-Édouard, est coupable d'une infraction et possible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

30 a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

73. (1) Le paragraphe 97.5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes non ciblées sur lesquelles la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé à l'alinéa 1c) de l'annexe II, par

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné au Québec ou au Nouveau-Brunswick

1994, ch. 29, art. 10; 1995, ch. 36, art. 7

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à la Nouvelle-Écosse

1994, ch. 29, art. 10

Infraction relative à la vente non autorisée de cigarettes destinées à une réserve indienne

Schedule II, because of the application of subparagraph 1(c)(ii) of that Schedule, to a person other than a designated wholesale vendor, a designated retail vendor or an Indian consumer on a reserve in Nova Scotia is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(a) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II exceeds

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

74. (1) The portion of paragraph 1(a) of Schedule II to the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(a) \$0.05138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Ontario, or

(2) Paragraph 1(b) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(b) \$0.04138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec;

(3) The portion of paragraph 1(c) of Schedule II to the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(c) \$0.10138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

1994, c. 29, s. 14(1); 1995, c. 36, s. 9(1)

1995, c. 36, s. 9(2)

1994, c. 29, s. 14(1)

l'effet du sous-alinéa 1c)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un vendeur en gros désigné, ni un vendeur au détail désigné, ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de 15 l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29, par. 14(1); 1995, ch. 36, par. 9(1)

74. (1) Le passage de l'alinéa 1a) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,05138 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province d'Ontario,

(2) L'alinéa 1b) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 36, par. 9(2)

b) 0,04138 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

(3) Le passage de l'alinéa 1c) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 14(1)

c) 0,10138 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

1994, c. 29, s.
14(1); 1995,
c. 36, s. 10

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia, or

5

(4) Paragraphs 1(d) and (e) of Schedule II to the Act are replaced by the following:

(d) \$0.10138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of New Brunswick;

(e) \$0.10138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia and are delivered by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, and

(ii) the wholesale vendor certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Prince Edward Island in accordance with the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3; and

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on November 29, 1996.

(6) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsections (1) to (4) are deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 29, 1996.

1994, c. 29,
s. 14(1)

75. (1) Paragraph 2(c) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail 5 dans la province de la Nouvelle-Écosse,

(4) Les alinéas 1d) et e) de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 14(1);
1995, ch. 36,
art. 10

d) 0,10138 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail 15 dans la province du Nouveau-Brunswick;

e) 0,10138 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

20

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail 25 dans la province de la Nouvelle-Écosse, et sont livrées par leur producteur ou leur fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3, 30

(ii) le vendeur en gros déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à la vente au détail dans la province de 35 l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3;

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

40

(6) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, les paragraphes (1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 45 comme si la présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

75. (1) L'alinéa 2c) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 14(1)

(c) \$0.00865 per stick, where the tobacco sticks are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of 5 New Brunswick; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

(3) For the purposes of the provisions of the Customs Act and the Excise Tax Act that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) is deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 29, 1996.

1994, c. 29, s.
14(1); 1995,
c. 36, s. 11

76. (1) Item 3 of Schedule II to the Act is 15 amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (b) to (d).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

(3) For the purposes of the provisions of the Customs Act and the Excise Tax Act that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) is deemed to have come into force as if this Act had 25 been assented to on November 29, 1996.

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Income Tax Act

77. (1) Paragraph 182(1)(a) of the Income Tax Act is replaced by the following:

(a) the number of days in the year that are after February 8, 1994 and before February 30 9, 2000

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after February 8, 1997.

c) 0,00865 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

(3) Pour l'application des dispositions de 10 la Loi sur les douanes et de la Loi sur la taxe d'accise concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

76. (1) Les alinéas 3b) à d) de l'annexe II de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 29,
par. 14(1);
1995, ch. 36,
art. 11

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en 20 vigueur le 29 novembre 1996.

(3) Pour l'application des dispositions de la Loi sur les douanes et de la Loi sur la taxe d'accise concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la 25 présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

77. (1) L'alinéa 182(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

30

a) d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 8 février 1994 et antérieurs au 9 février 2000;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 835 février 1997.

R.S., c. 41
(3rd Supp.)*Customs Tariff*

78. (1) Note 7(a) to Chapter 98 of Schedule I to the Customs Tariff is replaced by the following:

(a) the provisions shall apply to alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco where they are included in the baggage accompanying the importer, and no exemption is being claimed in respect of alcoholic beverages or tobacco under another heading or subheading at the time of importation; 15

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

79. (1) Subheading Note 2 to Chapter 98 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

2. For the purpose of subheading No. 9804.10, goods may include alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco. 25

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 29, 1996.

PART VI
CHILD TAX BENEFIT

Income Tax Act

80. (1) Paragraph (c) of the description of A in subsection 122.61(1) of the Income Tax Act is replaced by the following:

(c) where the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of one or more qualified dependants, the amount determined by the formula 35

$$[(C \times (D - \$3,750)) - (G \times H)] \\ \$6,250$$

*Tarif des douanes*L.R., ch. 41
(3^e suppl.)

78. (1) La note 7a) du chapitre 98 de l'annexe I du Tarif des douanes est remplacée par ce qui suit :

a) les dispositions s'appliquent aux boissons alcooliques dont la quantité ne dépasse pas 1,14 litre et au tabac dont la quantité ne dépasse pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exemption n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'une autre position ou sous-position au moment de l'importation;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

79. (1) La note de sous-position 2 du chapitre 98 de l'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. Aux fins de la sous-position n° 9804.10, les articles peuvent comprendre les boissons alcooliques ne dépassant pas 1,14 litre et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué. 30

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

PARTIE VI

PRESTATION FISCALE POUR ENFANTS

*Loi de l'impôt sur le revenu*L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

80. (1) L'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une ou plusieurs personnes à charge admissibles, le résultat du calcul suivant :

$$[(C \times (D - 3 750 \$)) - (G \times H)] \\ 6 250 \$$$

where

C is, where the person is an eligible individual in respect of

(i) only one qualified dependant, \$605, and 5

(ii) two or more qualified dependants, the total of

(A) \$605 for the first qualified dependant,

(B) \$405 for the second qualified 10 dependant, and

(C) \$330 for each, if any, of the third and subsequent qualified dependants,

D is the lesser of \$10,000 and the person's adjusted earned income for the year,

G is the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds \$20,921, and 20

H is, where the person is an eligible individual in respect of

(i) only one qualified dependant, 12.1%,

(ii) two qualified dependants, 25 20.2%, and

(iii) three or more qualified dependants, 26.8%, and

où :

C représente :

(i) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 5 605 \$,

(ii) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des montants suivants : 10

(A) 605 \$ pour la première,

(B) 405 \$ pour la deuxième,

(C) 330 \$ pour chacune des autres,

D 10 000 \$ ou, s'il est inférieur, le revenu gagné modifié de la personne pour l'année,

G l'excédent éventuel, sur 20 921 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année, 20

H :

(i) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible : 12,1 %, 25

(ii) si elle est un particulier admissible à l'égard de deux personnes à charge admissibles : 20,2 %,

(iii) si elle est un particulier admissible à l'égard de trois personnes à charge admissibles ou plus : 30 26,8 %;

(2) The portion of subsection 122.61(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by 30 the following:

(5) Each amount (other than the amounts of \$6,250 and \$20,921) expressed in dollars in subsection (1) shall be adjusted so that, where the base taxation year in relation to a particular month is after 1996, the amount to be used under that subsection for the month is equal to the total of 35

(2) Le passage du paragraphe 122.61(5) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 35

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1), sauf les sommes de 6 250 \$ et 20 921 \$, sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1996, la somme applicable 40 pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

Rajustement annuel

(3) Section 122.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Annual
adjustment

(5.1) The amount of \$6,250 referred to in subsection (1) shall be adjusted so that the amount to be used under that subsection for a month in relation to a base taxation year that is after 1996 is equal to the amount by which

(a) the amount of \$10,000 referred to in that subsection, as adjusted and rounded under this section for the year,

exceeds

(b) the amount of \$3,750 referred to in that subsection, as adjusted and rounded under this section for the year.

**(4) Subsections (1) to (3) apply to over-
payments deemed to arise during months
that are after June 1997.**

(3) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) La somme de 6 250 \$ visée au paragraphe (1) est rajustée de façon que la somme

Rajustement
annuel

5

applicable pour un mois se rapportant à une année de base postérieure à 1996 soit égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) la somme de 10 000 \$ visée à ce 10 paragraphe, rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année;

b) la somme de 3 750 \$ visée à ce paragraphe, rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année.

15

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 1997.

PART VII

AVIATION FUEL TAX REBATE

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

1992, c. 29,
s. 1

81. (1) The definition “fuel tax rebate” in subsection 68.4(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

“fuel tax rebate” means an amount payable under subsection (2), (3) or (3.1);

“fuel tax
rebate”
“remise de
taxe sur le
combustible”

REMISE DE LA TAXE SUR LE CARBURANT AVIATION

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

81. (1) La définition de « remise de taxe sur le combustible », au paragraphe 68.4(1) 20 de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« remise de taxe sur le combustible » Le montant payable en application des paragraphes (2), (3) ou (3.1).

1992, ch. 29,
art. 1

20

« remise de
taxe sur le
combustible »
“fuel tax
rebate”

25

(2) Subsection 68.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

25

(2) Le paragraphe 68.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fin inadmissible » Toute utilisation autre que celle qui consiste à fournir, à des fins commerciales, des services de transport admissibles ou, dans le cas où une remise est payée en application du paragraphe (3.1), toute utilisation autre que celle qui consiste à fournir, à des fins commerciales, des services de transport aérien admissibles. Il est entendu que la vente de combustible est une fin inadmissible.

« fin
inadmissible »
“ineligible
use”

30

“air carrier”
“transporteur
aérien”

“air carrier” in a calendar year, means a person who is a carrier in the year and whose gross revenue for the year is derived primarily from the business of providing eligible air transportation services;

“aviation rebate limit” of a particular air carrier for a calendar year, means

(a) where at every time in the year no other air carrier is related to the particular air carrier, \$20,000,000, and

35

35

“aviation
rebate limit”
“plafond de
la remise aux
transporteurs
aériens”

35

(b) in any other case, the amount that the particular air carrier and all other persons (in this paragraph referred to as "related air carriers") each of which is an air carrier in the year and is related to the particular air carrier at any time in the year allocate, in an agreement in prescribed form filed with the Minister with the application described in paragraph (3.1)(b), to the particular air carrier for 10 the year, provided that

(i) if the total of the amounts so allocated for the year to the particular air carrier and all related air carriers is greater than \$20,000,000, each amount so allocated is deemed to be nil, and

(ii) if the particular air carrier and all related air carriers fail to file an agreement under this paragraph for the year, the Minister may allocate an amount to one or more of them for the year, which amount or the total of which amounts shall not exceed \$20,000,000, and any amount so allocated by the Minister is deemed to have been so allocated by the particular air carrier and all related air carriers in such an agreement;

"eligible air transportation services" means the carriage by aircraft of passengers or goods or both;

"eligible air transportation services"
"service de transport aérien admissible"

"ineligible use"
"fin inadmissible"

"ineligible use" means any use other than the provision of eligible transportation services for commercial purposes or, where a rebate is paid under subsection (3.1), any use other than the provision of eligible air transportation services for commercial purposes, and for greater certainty the sale of fuel is an ineligible use;

40

« plafond de la remise aux transporteurs aériens » Quant à un transporteur aérien pour une année civile :

a) dans le cas où aucun autre transporteur aérien ne lui est lié au cours de l'année, 5 20 000 000 \$;

b) dans les autres cas, la somme qui est attribuée au transporteur aérien aux termes d'une convention qu'il a conclue, sur le formulaire prescrit présenté au ministre avec la demande visée à l'alinéa (3.1)b), avec les autres personnes qui, au cours de l'année, sont des transporteurs aériens qui lui sont liés à un moment de cette année, compte tenu des réserves suivantes :

(i) si le total des sommes ainsi attribuées pour l'année au transporteur aérien et aux transporteurs aériens liés dépasse 20 000 000 \$, chaque somme ainsi attribuée est réputée nulle,

(ii) si le transporteur aérien et les transporteurs aériens liés ne présentent pas une convention pour l'année aux termes du présent alinéa, le ministre peut attribuer une somme à un ou plusieurs d'entre eux pour l'année, cette somme ou le total de ces sommes ne pouvant dépasser 20 000 000 \$; toute somme ainsi attribuée est réputée l'avoir été par le transporteur aérien et les transporteurs aériens liés dans le cadre d'une telle convention.

« service de transport aérien admissible » Service consistant à transporter par aéronef des passagers ou des marchandises, ou les deux à la fois.

« service de transport aérien admissible »
"eligible air transportation services"

« transporteur aérien » Personne qui est un transporteur au cours d'une année civile et dont le revenu brut pour l'année provient principalement d'une entreprise consistant à fournir des services de transport aérien admissibles.

« transporteur aérien »
"air carrier"

(3) Section 68.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Deemed not related

(1.1) For the purposes of this section, a corporation that is a Canadian-controlled private corporation within the meaning of subsection 125(7) of the *Income Tax Act* and another corporation to which it would otherwise be related at any time are deemed not to be related to each other at that time where the corporations are not associated with each other at that time within the meaning of subsection 127(1).

1992, c. 29,
s. 1

(4) Subsection 68.4(4) of the Act is replaced by the following:

(3.1) Where a person who is an air carrier in 15 a calendar year

(a) has, in the year, purchased in Canada or imported aviation fuel for use by the person solely in the provision of eligible air transportation services, and

(b) applies to the Minister, before the end of the sixth month following the end of the year in prescribed form for a fuel tax rebate in respect of that fuel,

the Minister shall, subject to this Part, pay a 25 fuel tax rebate to the person equal to the lesser of four cents for each litre of that fuel and the person's aviation rebate limit for the year.

Limitation on rebates

(4) No fuel tax rebate shall be paid under this section

(a) in respect of fuel used or to be used for an ineligible use;

(b) where subsection (2) or (3) applies, in respect of fuel that is purchased or imported by the carrier or trucker, as the case may be, 35 before 1991 or after 1992;

(c) where subsection (3.1) applies, in respect of fuel that is purchased or imported by the air carrier before 1996 or after 1999; or

(d) to a person who is or has been bankrupt or to the trustee in bankruptcy of the person in respect of any fuel purchased or imported

(3) L'article 68.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est une société privée 5

sous contrôle canadien, au sens du paragraphe 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et une autre personne morale à laquelle elle serait liée par ailleurs à un moment donné sont réputées ne pas être liées à ce moment si elles 10 ne sont pas alors associées l'une à l'autre, au sens du paragraphe 127(1) de la présente loi.

Présomption

(4) Le paragraphe 68.4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 29,
art. 1

(3.1) Sous réserve des autres dispositions de 15 la présente partie, le ministre paie une remise de taxe sur le combustible à la personne qui est un transporteur aérien au cours d'une année civile et qui, à la fois :

a) au cours de l'année, a acheté du carburant 20 aviation au Canada, ou en a importé, pour utilisation exclusive dans la prestation d'un service de transport aérien admissible;

b) présente au ministre, avant la fin du sixième mois suivant la fin de l'année, sur 25 formulaire prescrit, une demande de remise de taxe pour ce carburant.

Remise aux transporteurs aériens

La remise est égale au taux de quatre cents le litre de combustible ou, s'il est inférieur, au plafond de la remise aux transporteurs aériens 30 de la personne pour l'année.

(4) Aucune remise de taxe sur le combustible visée au présent article n'est payée dans les cas suivants :

Restrictions

a) elle viserait du combustible utilisé ou à 35 utiliser à une fin inadmissible;

b) en cas d'application des paragraphes (2) ou (3), elle viserait du combustible acheté ou importé par le transporteur ou le camionneur avant 1991 ou après 1992;

c) en cas d'application du paragraphe (3.1), elle viserait du combustible acheté ou importé par le transporteur aérien avant 1996 ou après 1999;

d) elle serait payée à un failli ou au syndic 45 de faillite de celui-ci pour du combustible

40

by the person or the trustee before the person is discharged from the bankruptcy.

1992, c. 29,
s. 1

Diverting fuel
to ineligible
uses

(5) Subsections 68.4(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

(6) Where a fuel tax rebate is paid to a person under this section in respect of fuel and the person uses the fuel for an ineligible use, the amount of the rebate paid is deemed to be a tax payable under Part III by the person at the time the fuel is so used.

Repayment of
rebate

(7) Subject to subsections (8) and (9), a person to whom a fuel tax rebate was paid under subsection (2) or (3.1) may repay to the Receiver General all or part of the rebate.

Time for
repayment

(8) A repayment made under subsection (7) in respect of a fuel tax rebate paid to a person in a taxation year of the person shall be made within the 90 day period that begins on any day on which the Minister sends to the person a notice of assessment of tax payable under Part I of the *Income Tax Act* by the person for the year, a notice of determination under subsection 152(1.1) of that Act in respect of the person for the year or a notification that no tax is payable under that Part by the person for the year.

(6) Paragraph 68.4(9)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) subsection 78(4) had required the tax to be paid on or before

- (i) in the case of a rebate under subsection (3.1), the later of January 1, 2000 and the last day of the month in which the person received the rebate, and
- (ii) in any other case, the last day of the month in which the person received the rebate; and

(7) Where a person has applied to the Minister of National Revenue under subsection 68.4(3.1) of the Act, as enacted by subsection (4), before the end of the sixth

qu'ils ont acheté ou importé avant la libération du failli.

(5) Les paragraphes 68.4(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Lorsqu'une remise de taxe sur le combustible est payée à une personne en application du présent article et que la personne utilise le combustible à une fin inadmissible, le montant de la remise payée est réputé être une taxe qui est payable par la personne en application de la partie III de la présente loi au moment où le combustible est ainsi utilisé.

1992, ch. 29,
art. 1

Réaffection
à une fin
inadmissible

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la personne à qui une remise de taxe sur le combustible est payée en application des paragraphes (2) ou (3.1) peut en restituer tout ou partie au receveur général.

Restitution de
la remise

(8) La remise de taxe sur le combustible payée à une personne pour son année d'imposition est restituée dans la période de quatre-vingt-dix jours commençant le jour de la mise à la poste par le ministre d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable par la personne pour l'année en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'un avis de détermination à l'égard de la personne en vertu du paragraphe 152(1.1) de cette loi pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année en vertu de cette partie.

Délai de
restitution

30

(6) L'alinéa 68.4(9)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la taxe devait être payée selon le paragraphe 78(4) au plus tard à la date suivante :

35

(i) dans le cas de la remise prévue au paragraphe (3.1), le 1^{er} janvier 2000 ou, s'il est postérieur, le dernier jour du mois au cours duquel la personne a reçu la remise,

40

(ii) dans les autres cas, le dernier jour du mois au cours duquel la personne a reçu la remise;

(7) La personne qui présente au ministre du Revenu national la demande visée au paragraphe 68.4(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant la fin du

45

month after the end of the month in which this Act is assented to, the application is deemed to have been made on a timely basis.

R.S., c. 1
(5th Supp.)

82. (1) Subparagraph 12(1)(x.1)(ii) of the Income Tax Act is replaced by the following:

(ii) the amount determined by the formula

$$10(A - B) - C$$

where

10

A is the total of all fuel tax rebates under subsections 68.4(2) and (3.1) of that Act received in the year by the taxpayer,

B is the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under section 68.4 of that Act received in the year by the taxpayer, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act, and

C is the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under section 68.4 of that Act received in the year, deducted under subsection 111(10) in computing the taxpayer's non-capital losses for other taxation years;

25

sixième mois suivant la fin du mois de la sanction de la présente loi est réputée l'avoir présentée dans le délai imparti.

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

82. (1) Le sous-alinéa 12(1)x.1)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit le résultat du calcul suivant :

$$10(A - B) - C$$

où :

A représente le total des remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu des paragraphes 68.4(2) et (3.1) de cette loi,

B le total des sommes, relatives aux remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu de l'article 68.4 de cette loi, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

C le total des montants, relatifs aux remises de taxe sur le combustible reçues au cours de l'année en vertu de l'article 68.4 de cette loi, déduits en application du paragraphe 111(10) dans le calcul des pertes autres que les pertes en capital du contribuable pour d'autres années d'imposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

83. (1) L'alinéa 87(2)uu) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fuel tax rebates

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

83. (1) Paragraph 87(2)uu) of the Act is replaced by the following:

(uu) for the purposes of paragraph 12(1)(x.1), the description of D.1 in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8), and subsections 111(10) and (11), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

uu) pour l'application de l'alinéa 12(1)x.1), de l'élément D.1 de la formule figurant dans la définition de « perte autre qu'une perte en capital » au paragraphe 111(8) et des paragraphes 111(10) et (11), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Remise de la taxe sur le combustible

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

84. (1) The portion of subsection 111(10) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Fuel tax
rebate loss
abatement

(10) Where in a particular taxation year a taxpayer received an amount (in this subsection referred to as a “rebate”) as a fuel tax rebate under subsection 68.4(2) or (3.1) of the *Excise Tax Act*, in computing the taxpayer’s non-capital loss for a taxation year (in this subsection referred to as the “loss year”) that is one of the 7 taxation years preceding the particular year, there shall be deducted the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$10(A - B) - C$$

where

- A is the total of all rebates received by the taxpayer in the particular year,
- B is the total of all amounts, in respect of rebates received by the taxpayer in the particular year, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act, and
- C is the total of all amounts, in respect of rebates received in the particular year, deducted under this subsection in computing the taxpayer’s non-capital losses for other taxation years; and

Fuel tax
rebate —
partnerships

(2) The portion of subsection 111(11) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(11) Where a taxpayer was a member of a partnership at any time in a fiscal period of the partnership during which it received a fuel tax rebate under subsection 68.4(2), (3) or (3.1) of the *Excise Tax Act*, the taxpayer is deemed

(a) to have received at that time as a rebate under subsection 68.4(2), (3) or (3.1), as the case may be, of that Act an amount equal to that proportion of the amount of the rebate received by the partnership that the member’s share of the partnership’s income or loss for that fiscal period is of the whole of

84. (1) Le passage du paragraphe 111(10) de la même loi précédent l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(10) Le contribuable qui reçoit, au cours d’une année d’imposition donnée, un montant (appelé « remise » au présent paragraphe) à titre de remise de taxe sur le combustible en vertu des paragraphes 68.4(2) ou (3.1) de la *Loi sur la taxe d’accise* déduit, dans le calcul de sa perte autre qu’une perte en capital pour une année d’imposition (appelée « année de perte » au présent paragraphe) qui compte parmi les sept années d’imposition précédant l’année donnée, le moins élevé des montants suivants :

Réduction de
perte pour
remise de
taxe sur le
combustible

15

a) le résultat du calcul suivant :

$$10(A - B) - C$$

où :

- A représente le total des remises reçues par le contribuable au cours de l’année donnée,
- B le total des sommes, relatives aux remises reçues par le contribuable au cours de l’année donnée, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,
- C le total des montants, relatifs aux remises reçues au cours de l’année donnée, déduits en application du présent paragraphe dans le calcul des pertes autres que les pertes en capital du contribuable pour d’autres années d’imposition;

(2) Le passage du paragraphe 111(11) de la même loi précédent l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

35

(11) Le contribuable qui est l’associé d’une société de personnes à un moment d’un exercice de celle-ci au cours duquel elle reçoit une remise de taxe sur le combustible en vertu des paragraphes 68.4(2), (3) ou (3.1) de la *Loi sur la taxe d’accise* est réputé :

Remise de la
taxe sur le
combustible —
sociétés de
personnes

a) avoir reçu à ce moment, à titre de remise en vertu des paragraphes 68.4(2), (3) ou (3.1) de cette loi, un montant correspondant au produit de la remise reçue par la société de personnes par le rapport entre la part de l’associé sur le revenu ou la perte de la

that income or loss, determined without reference to any rebate under section 68.4 of that Act; and

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

85. (1) Subparagraph 161(7)(a)(viii) of the Act is replaced by the following:

(viii) any amount deducted, in respect of a repayment under subsection 68.4(7) of the *Excise Tax Act* made in a subsequent taxation year, in computing the amount determined under subparagraph 12(1)(x.1)(ii),

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

86. (1) Paragraph 164(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the deduction of an amount, in respect of a repayment under subsection 68.4(7) of the *Excise Tax Act* made in a subsequent taxation year, in computing the amount determined under subparagraph 12(1)(x.1)(ii),

(2) Paragraph 164(5.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the deduction of an amount, in respect of a repayment under subsection 68.4(7) of the *Excise Tax Act* made in a subsequent taxation year, in computing the amount determined under subparagraph 12(1)(x.1)(ii),

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

société de personnes pour cet exercice et le total de ce revenu ou de cette perte, déterminé compte non tenu d'une remise prévue à l'article 68.4 de cette loi;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

85. (1) Le sous-alinéa 161(7)a)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) un montant déduit, au titre d'une restitution effectuée selon le paragraphe 68.4(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 12(1)x.1)(ii),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

86. (1) L'alinéa 164(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la déduction d'un montant, au titre d'une restitution effectuée selon le paragraphe 68.4(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 12(1)x.1)(ii),

(2) L'alinéa 164(5.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la déduction d'un montant, au titre d'une restitution effectuée selon le paragraphe 68.4(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 12(1)x.1)(ii),

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

PART VIII

FUEL MEASUREMENT

Excise Tax Act

R.S., c. E-15

87. (1) The *Excise Tax Act* is amended by adding the following after section 23:

23.01 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

PARTIE VIII

MESURE DU VOLUME DE COMBUSTIBLE

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

87. (1) La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

23.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“fuel” « combustible »	“fuel” means gasoline, diesel fuel and aviation fuel.	« combustible » L’essence, le combustible diesel et le carburant aviation.	« combustible » “fuel”
“temperature compensated method” « méthode fondée sur la compensation de la température »	“temperature compensated method” means the method involving the measurement of the volume of fuel in litres that are corrected to the reference temperature of 15 degrees Celsius in accordance with the requirements imposed by or under the <i>Weights and Measures Act</i> . (2) For the purposes of determining the tax imposed under subsection 23(1) in respect of fuel, the volume of the fuel shall be measured in accordance with	5 « méthode fondée sur la compensation de la température » La méthode consistant à mesurer le volume du combustible en litres qui sont corrigés en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius, conformément aux exigences prévues sous le régime de la <i>Loi sur les poids et mesures</i> .	« méthode fondée sur la compensation de la température » “temperature compensated method”
“uncompensated method” « méthode traditionnelle »	“uncompensated method” means the method involving the measurement of the volume of fuel in litres that are not corrected to a reference temperature. (a) the temperature compensated method, where that method is used by the manufacturer or producer of the fuel for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser, or by the importer of the fuel to establish the amount of fuel imported; or (b) the uncompensated method, where that method is used by the manufacturer or producer of the fuel for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser, or by the importer of the fuel to establish the amount of fuel imported.	10 « méthode traditionnelle » La méthode consistant à mesurer le volume du combustible en litres qui ne sont pas corrigés en fonction d’une température de référence. (2) Aux fins du calcul de la taxe imposée par le paragraphe 23(1) relativement au combustible, le volume du combustible est mesuré selon l’une des méthodes suivantes :	« méthode traditionnelle » “uncompensated method”
Measurement of fuel volume	20 (3) For the purposes of determining the tax imposed under subsection 23(4) in respect of fuel sold by a licensed wholesaler, the volume of the fuel shall be measured in accordance with (a) the temperature compensated method, where that method is used by the licensed wholesaler for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser; or (b) the uncompensated method, where that method is used by the licensed wholesaler for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser.	25 a) la méthode fondée sur la compensation de la température, dans le cas où cette méthode est utilisée par le fabricant ou le producteur du combustible pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l’acheteur, ou par l’importateur du combustible pour établir la quantité de combustible importée; b) la méthode traditionnelle, dans le cas où cette méthode est utilisée par le fabricant ou le producteur du combustible pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l’acheteur, ou par l’importateur du combustible pour établir la quantité de combustible importée.	Mesure du volume du combustible
Measurement of fuel volume — licensed wholesalers	30 (3) For the purposes of determining the tax imposed under subsection 23(4) in respect of fuel sold by a licensed wholesaler, the volume of the fuel shall be measured in accordance with (a) the temperature compensated method, where that method is used by the licensed wholesaler for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser; or (b) the uncompensated method, where that method is used by the licensed wholesaler for the purpose of establishing the amount of fuel delivered and charged to the purchaser.	35 (3) Aux fins du calcul de la taxe imposée par le paragraphe 23(4) relativement au combustible vendu par un marchand en gros titulaire de licence, le volume du combustible est mesuré selon l’une des méthodes suivantes : a) la méthode fondée sur la compensation de la température, dans le cas où cette méthode est utilisée par le marchand pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l’acheteur; b) la méthode traditionnelle, dans le cas où cette méthode est utilisée par le marchand pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l’acheteur.	35 Mesure du volume de combustible — marchands en gros titulaires de licence
	(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 19, 1997.	(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 19 février 1997.	

(3) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) is deemed to have come into force as if this Act had been assented to on February 19, 1997.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe 5 (1) est réputé entré en vigueur comme si la 5 présente loi avait été sanctionnée le 19 février 1997.

PART IX

EMPLOYMENT INSURANCE

1996, c. c. 23

Employment Insurance Act

88. (1) Paragraph 25(1)(a) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(a) attending a course or program of instruction or training at the claimant's own expense, or under employment benefits or similar benefits that are the subject of an agreement under section 63, to which the Commission, or an authority that the Commission designates, has referred the claimant; or

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on April 1, 1997.

89. (1) Section 26 of the Act is replaced by the following:

26. For the purposes of this Part, Part IV, the *Income Tax Act* and the *Canada Pension Plan*, benefits paid to a claimant while employed under employment benefits, or under similar benefits that are the subject of an agreement under section 63, are not earnings from employment.

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on April 1, 1997.

90. (1) Subsections 96(6) to (10) of the Act are replaced by the following:

(6) If an employer's premium is less than \$60,000 during 1996, the Minister shall refund to the employer a portion of the premium for 1997 determined by the following formula if that amount is more than \$1:

$$P2 - (P1 + \$250)$$

where

Temporary measure — employer's premium refund for 1997

PARTIE IX

ASSURANCE-EMPLOI

Loi sur l'assurance-emploi

1996, ch. 23

88. (1) L'alinéa 25(1)a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

a) il suit, à ses frais ou dans le cadre d'une prestation d'emploi ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63, un cours ou programme d'instruction ou de formation vers lequel il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

89. (1) L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. Pour l'application de la présente partie, de la partie IV, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Régime de pensions du Canada*, les prestations reçues par un prestataire dans le cadre d'une prestation d'emploi ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 ne sont pas considérées comme rémunération provenant d'un emploi.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

90. (1) Les paragraphes 96(6) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Lorsqu'une cotisation patronale pour 1996 est inférieure à 60 000 \$, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 1997, calculée selon la formule suivante, si ce montant excède 1 \$:

$$C2 - (C1 + 250 \text{ \$})$$

où :

Mesure temporaire : remboursement de la cotisation patronale pour 1997

40

40

Temporary measure — employer's premium refund for 1998

P1 is the amount of the employer's premium in 1996; and

P2 is the amount of the employer's premium in 1997.

(7) If an employer's premium is less than \$60,000 during 1996, the Minister shall refund to the employer a portion of the premium for 1998 determined by the following formula if that amount is more than \$1:

$$\frac{P2 - (P1 + \$250)}{4}$$

where

P1 is the amount of the employer's premium in 1996; and

P2 is the amount of the employer's premium in 1998.

P1 can be equal to zero

(7.1) For the purposes of subsections (6) and (7), P1 is equal to zero where a person was not required to pay an employer's premium in 1996.

(8) A refund under subsection (6) or (7) shall not exceed

(a) \$10,000, if the amount of the employer's premium in 1996 is less than \$50,000; and

(b) \$60,000 minus the amount of the employer's premium in 1996, if that amount is \$50,000 or more, but less than \$60,000.

Interpretation

(8.1) For the purposes of subsections (6) to (8), a reference to an employer's premium in 1996 includes the employer's premium required to be paid that year under the *Unemployment Insurance Act*.

Associated employers

(9) If at any time during a year for which a refund is sought two or more employers are associated, as defined by the regulations, they shall be considered a single employer for the purposes of subsections (6) to (8) and any refund shall be allocated to them in the prescribed manner.

Application for refund

(10) A refund under subsections (4) to (7) is payable only if an application is made in writing to the Minister within three years after the end of the year for which the premium was deducted or required to be paid.

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1997.

5 (7) Lorsqu'une cotisation patronale pour 1996 est inférieure à 60 000 \$, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 1998, calculée selon la formule suivante, si ce montant excède 1 \$:

$$\frac{C2 - (C1 + 250 \$)}{4}$$

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

15 C2 le montant de la cotisation patronale pour 1998.

Mesure temporaire : remboursement de la cotisation patronale pour 1998

Cas d'absence de cotisation patronale pour 1996

Remboursement maximal

(7.1) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), C1 est égal à zéro dans les cas où une personne n'était pas tenue de payer une cotisation patronale pour 1996.

20

(8) Le remboursement prévu au paragraphe (6) ou (7) ne peut excéder :

a) 10 000 \$, si le montant de la cotisation patronale pour 1996 est inférieur à 25 50 000 \$;

b) la différence entre 60 000 \$ et le montant de la cotisation patronale pour 1996, si celle-ci est d'au moins 50 000 \$ mais inférieure à 60 000 \$.

(8.1) Pour l'application des paragraphes (6) à (8), la cotisation patronale pour 1996 comprend la cotisation patronale que l'employeur était tenu de payer pour cette année en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

Précision

(9) Les employeurs qui sont, à un moment quelconque de l'année pour laquelle un remboursement est demandé, des employeurs associés au sens prévu par règlement sont réputés être un seul employeur pour l'application des paragraphes (6) à (8). Le remboursement est réparti entre eux conformément aux règlements.

Employeurs associés

(10) Les remboursements prévus aux paragraphes (4) à (7) ne sont versés par le ministre que s'il lui en est fait la demande par écrit dans 45 les trois ans suivant la fin de l'année à l'égard

Demande par écrit

45

Retroactive
effect of
regulations

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997.

91. For the purpose of implementing the amendments to the *Employment Insurance Act* enacted by section 90, a regulation or any provisions of a regulation made under paragraph 108(1)(o) of that Act may, if the regulation so provides, be retroactive and have effect with respect to any period before it is made that begins on or after January 1, 1997.

R.S., c. B-7

PART X

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Interim
financing
agreements

Bretton Woods and Related Agreements Act

92. The *Bretton Woods and Related Agreements Act* is amended by adding the following after section 8.1:

8.2 (1) Where the Bank for International Settlements has agreed to provide a credit facility to a country seeking financial assistance from the International Monetary Fund or the International Bank for Reconstruction and Development, and the Minister of Finance is of the opinion that the credit facility is necessary to facilitate the provision of such financial assistance to the country, the Minister may enter into an agreement or arrangement with the Bank for International Settlements to guarantee the repayment of the principal and any interest owing under the credit facility.

Terms of
agreement

(2) An agreement or arrangement entered into under this section

(a) must not be for a term longer than one year; and

(b) must not be for the repayment of an amount exceeding five hundred million American dollars, or ten per cent of the credit facility, whichever is greater.

de laquelle les cotisations en cause sont retenues ou doivent être payées.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

91. Afin de permettre la mise en oeuvre des modifications de la *Loi sur l'assurance-emploi* édictées par l'article 90, un règlement pris en vertu de l'alinéa 108(1)o) de cette loi peut être rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, et avoir effet à une date antérieure à sa prise, cette date ne pouvant toutefois être antérieure au 1^{er} janvier 1997.

5 Rétroactivité
de certains
règlements

PARTIE X

MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

L.R., ch. B-7

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

92. La *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est modifiée par adjonction, après l'article 8.1, de ce qui suit:

8.2 (1) Dans les cas où la Banque des règlements internationaux a consenti à accorder des facilités de crédit à un pays qui a demandé une aide financière au Fonds monétaire international ou à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le ministre des Finances peut, s'il estime que l'octroi de ces facilités est nécessaire dans le cadre de cette aide financière, conclure avec la Banque des règlements internationaux des ententes ou arrangements en vue de garantir le remboursement du principal et des intérêts dus aux termes des facilités de crédit.

Financement
temporaire

(2) L'entente ou l'arrangement :

Conditions de
l'entente

a) ne peuvent avoir une durée supérieure à un an;

b) ne peuvent prévoir un remboursement supérieur soit à cinq cents millions de dollars américains, soit, si le montant en est supérieur, à dix pour cent des facilités de crédit accordées.

Bank of
Canada may
act as agent

Payment out
of C.R.F.

1993, c. 14

Capital
payments

(3) The Bank of Canada, on the request of the Minister of Finance, may act as agent of the Minister for the purposes of subsection (1).

(4) Any sum or sums required for the purposes of this section shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Farm Credit Corporation Act

93. Subsection 11(1) of the Farm Credit Corporation Act is replaced by the following:

11. (1) At the request of the Corporation, the Minister of Finance may, with the approval of the Governor in Council, pay to the Corporation, out of the Consolidated Revenue Fund, amounts not exceeding in the aggregate one billion, one hundred and seventy-five million dollars, or such greater aggregate amount as may be authorized from time to time under an appropriation Act.

PART XI

PAYMENT TO THE CANADA FOUNDATION FOR INNOVATION

\$800,000,000
granted

94. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding eight hundred million dollars, plus interest thereon compounded monthly based on the average daily balance outstanding for the month and calculated from the day on which this Act received first reading in the House of Commons to the day on which this Act is assented to at an annual rate, in each month in which the interest is calculated, that is equivalent to ninety per cent of the simple arithmetic mean of the annual rate of yield on the three month treasury bills that were issued and sold in the immediately preceding month, for payment to the Canada Foundation for Innovation for its use.

35

(3) La Banque du Canada est, pour l'application du paragraphe (1), habilitée à agir en qualité de mandataire du ministre des Finances, sur demande de celui-ci.

(4) Les sommes nécessaires pour l'application du présent article sont prélevées sur le Trésor.

Qualité de
mandataire
de la Banque
du Canada

5 Paiements sur
le Trésor

1993, ch. 14

93. Le paragraphe 11(1) de la Loi sur la Société du crédit agricole est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Le ministre des Finances peut, à la demande de la Société et avec l'agrément du gouverneur en conseil, verser à celle-ci, sur le Trésor, des montants ne dépassant pas globalement un milliard cent soixantequinze mil lions de dollars, ce total pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

Versements
sur le Trésor

10

PARTIE XI

PAIEMENT À LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

94. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée et affectée à la Fondation canadienne pour l'innovation, à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, n'excédant pas huit cents millions de dollars plus les intérêts sur cette somme composés mensuellement sur le solde quotidien moyen non payé pour le mois et calculés, depuis la date de la première lecture de la présente loi à la Chambre des communes jusqu'à la date de sa sanction, à un taux annuel, pour chaque mois où les intérêts sont calculés, qui représente quatre-vingt-dix pour cent de la moyenne arithmétique simple du taux annuel de rendement des bons du Trésor de trois mois émis et vendus au cours du mois précédent.

Paiement de
800 000 000 \$